



Exposé des motifs

1. Contexte et constats

1.1 Importance de l'activité physique et des sports pour la société

L'accord de coalition 2023–2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken » souligne la contribution essentielle de l'activité physique et des sports à la santé publique, à la cohésion sociale et au bien-être de la population. Cette orientation s'inscrit dans un contexte marqué par une hausse préoccupante de la sédentarité, qualifiée par l'Organisation mondiale de la Santé d'« épidémie du 21^e siècle ». L'inactivité physique est associée à une augmentation des maladies chroniques, notamment cardiovasculaires, de certains cancers et des troubles mentaux. À l'inverse, la pratique régulière d'une activité physique, même modérée, est associée à une réduction significative de la mortalité toutes causes confondues. Ainsi, chaque augmentation de l'activité physique équivalente à environ 150 minutes d'activité modérée par semaine (ou 75 minutes d'activité vigoureuse) est associée à une réduction de 14 % du risque de mortalité chez les personnes atteintes de maladies cardiovasculaires et de 7 % dans la population générale¹.

Au-delà de ses effets sur la santé individuelle, l'inactivité physique se traduit également par une augmentation des hospitalisations, des consultations médicales et des dépenses de santé, avec un impact économique significatif en termes de perte de productivité et d'absences au travail.

Face à ces enjeux, l'accord de coalition affirme que « *L'activité physique sera promue activement comme mesure préventive pour réduire les coûts de la sécurité sociale* ». Dans ce contexte, la politique sportive nationale vise non seulement à encourager la pratique régulière de l'activité physique, mais aussi à soutenir le sport dans l'ensemble de ses missions : favoriser le développement physique et mental, renforcer l'intégration et les relations sociales et offrir un cadre pour l'éducation, l'engagement et la participation citoyenne. La réalisation de ces objectifs suppose la disponibilité d'intervenants qualifiés, de programmes structurés et d'environnements sûrs, inclusifs et adaptés.

Les travaux parlementaires récents ont mis en évidence un large consensus autour de ces enjeux. Lors de l'interpellation de Mme Mandy Minella du 13 février 2025, les représentants de l'ensemble des groupes politiques ont souligné que le sport constitue un cadre éducatif essentiel, contribuant au développement des compétences sociales, du sens de l'effort ainsi qu'à la promotion de modes de vie sains. Une attention particulière a également été portée au rôle des clubs sportifs en tant que lieux de cohésion sociale, d'intégration et de vivre-ensemble.

Dans ce contexte, plusieurs initiatives récentes témoignent de la volonté du Gouvernement de renforcer durablement les structures du sport au Luxembourg et de soutenir de manière plus ciblée les acteurs de terrain dans leur développement organisationnel. La création de l'Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport² qui aura pour vocation d'agir en tant que catalyseur dudit développement s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

¹ Jeong S.-W. et al., *Mortality reduction with physical activity in patients with and without cardiovascular disease*, European Heart Journal, 2019.

² Projet de loi n°8611 portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS



Dans la continuité, le présent projet de loi représente une étape fondamentale de la mise en œuvre du chapitre « Sports » de l'accord de coalition. La réforme ainsi opérée renforcera durablement les capacités des clubs et soutiendra leur professionnalisation progressive. Elle renforcera également l'engagement bénévole, pilier du tissu associatif sportif, et lui apportera le soutien nécessaire pour relever les défis actuels. Elle permettra aux clubs de mobiliser pleinement leur potentiel, notamment en matière de recrutement, de développement de leur offre sportive et de qualité d'encadrement.

1.2 Historique et rôle des clubs sportifs au Luxembourg

Depuis la fin du XIX^e siècle, les clubs et associations jouent un rôle central dans la structuration de la société luxembourgeoise. Leur action ne se limitait pas à des activités sportives ou culturelles, mais offrait également un cadre social et éducatif aux membres. Dans un contexte marqué par l'industrialisation, l'urbanisation et les migrations, ils constituaient des espaces essentiels de socialisation et d'intégration.

Comme le souligne l'historien Denis Scuto, « *De Veräin gët him Gebuergeheet, e gët zum Ersatz fir dat verloossent Hémechtsduerf, déi verlueren Noperschaft, de verluerenen Zesummenhalt.* »³, illustrant le rôle des clubs comme lieu de stabilité, d'appartenance et de reconstruction du lien social.

À travers leurs activités, fêtes et compétitions, les associations ont contribué au rapprochement des différentes régions du pays et ont participé à la construction d'un sentiment d'appartenance nationale. Cette dynamique historique s'inscrit aujourd'hui dans une structure légale et institutionnelle organisée. Les clubs sportifs forment la base historique du mouvement sportif luxembourgeois, tel que défini dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 »). Cette loi englobe les fédérations agréées, leurs clubs affiliés ainsi que le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après, « COSL »). Cette architecture associative est également reconnue dans l'accord de coalition 2023–2028 comme le « *principal partenaire des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques sportives* ».

Au fil du temps, les clubs sportifs ont consolidé leur rôle dans la vie communautaire. Ils sont devenus des lieux privilégiés d'intégration sociale, de cohésion intergénérationnelle et de participation citoyenne. Cette dimension est également mise en avant par Michèle Schilt, directrice adjointe du *Zentrum fir politesch Bildung*, qui souligne dans une carte blanche publiée sur RTL le 18 mai 2026 : « *Dobäi sinn et grad d'Sportsveräiner mat hirer potentiell partizipativer Organisatioun an hiren inherente Prinzippe wéi Fairplay a Respekt, wou Demokratie trainéiert kéint ginn an déi se zu Moteure vun der Demokratie kéinte maachen.* »

Les clubs encadrent quotidiennement un grand nombre de pratiquants, organisent des activités régulières et mobilisent un engagement bénévole essentiel au fonctionnement du système, contribuant ainsi à l'épanouissement individuel, à la littératie physique et à la promotion d'un mode de vie actif. Ils structurent la pratique sportive au niveau local, accompagnent les jeunes talents, soutiennent le sport de compétition et participent au *nationbranding* du Luxembourg.

Et l'ampleur de cette activité est considérable : les clubs assurent chaque année environ 13,5 millions d'heures de pratique sportive pour près de 60.000 athlètes. Ces estimations reposent sur les données recueillies auprès des quelque 400 clubs ayant introduit une demande de subside « Qualité+ » en 2024.

³ Denis Scuto, *D'Veräinswiesen an der Lëtzebuerger Gesellschaft vun der Jorhonnertwend*, d'Lëtzebuerger Land, 17 mai 1991.



Cependant, pour remplir ces missions croissantes, les clubs doivent disposer de capacités organisationnelles suffisantes. L'accord de coalition souligne que les mesures de soutien apportées par les pouvoirs publics aux clubs *« constituent un service pour les accompagner dans leur transition vers des structures plus professionnelles, tout en préservant leur autonomie de fonctionnement. A cette fin, le Gouvernement soutiendra le renforcement des capacités organisationnelles »*. Le renforcement des ressources humaines devient ainsi une condition indispensable pour garantir la qualité, la sécurité et la durabilité de l'offre sportive.

Or, ce modèle associatif est aujourd'hui sous pression. Les clubs font face à une baisse structurelle du bénévolat, à une augmentation significative des obligations administratives, légales et sécuritaires ainsi qu'à des difficultés persistantes de recrutement et de stabilisation de personnel qualifié.

Les données issues des modules « Social and cultural participation » de l'enquête EU-SILC confirment cette évolution. Au Luxembourg, la part de la population engagée dans des activités bénévoles formelles est passée de 36,7 % en 2015 à 25,1 % en 2022. Cette tendance à la baisse se retrouve tant chez les hommes que chez les femmes et dans l'ensemble des catégories d'âge. Elle est particulièrement marquée chez les jeunes âgés de 16 à 29 ans, pour lesquels le taux d'engagement est passé de 40,5 % à 21,6 % sur la même période.

Ces constats sont également confirmés par les résultats du sondage « Wou dréckt de Schong », mené par l'INAPS entre le 1^{er} et le 30 novembre 2025, sur la base de 876 réponses complètes émanant de personnes engagées au sein de clubs sportifs luxembourgeois. Les résultats mettent en évidence que les principaux défis auxquels les clubs sont confrontés concernent, dans l'ordre, le manque et la surcharge de bénévoles, les ressources humaines pour l'encadrement sportif, ainsi que la situation financière des clubs.

Ces éléments confirment que les difficultés rencontrées par les clubs sont structurelles et affectent directement leur capacité à assurer un encadrement régulier et de qualité.

1.3 Mandat pour la réforme issu de l'accord de coalition 2023–2028

L'accord de coalition 2023–2028 confère au Gouvernement un mandat clair pour renforcer le mouvement sportif à travers la réforme du subside « Qualité+ ». Comme le précise le texte, *« Le Gouvernement favorisera le développement organisationnel, la qualité et le développement de l'offre sportive des clubs en réformant l'actuel subside « Qualité+ » »*.

Cette orientation politique s'inscrit directement dans le contexte décrit ci-avant, marqué par le rôle central des clubs dans la société luxembourgeoise et par les défis structurels auxquels ils sont confrontés, notamment en matière de ressources humaines et de capacités organisationnelles.

La réforme repose sur quatre axes complémentaires, qui structurent l'action publique en faveur des clubs sportifs.

Dans la suite du présent exposé, le terme de « cadres techniques » désigne l'ensemble des intervenants chargés de l'encadrement sportif, notamment les entraîneurs des différentes disciplines sportives, entraîneurs en préparation physique, préparateurs en motricité et moniteurs sportifs. Le terme de « cadres administratifs » vise les personnes en charge de la gestion, de l'organisation et du développement des clubs.

1.3.1 Développement organisationnel des clubs



Le premier axe vise à renforcer la capacité des clubs à fonctionner comme des structures solides et durables. Il s'agit notamment de soutenir la gestion administrative, la planification stratégique, la gestion financière et la gouvernance interne. Dans un contexte de complexification des obligations et de diminution du bénévolat, ce renforcement organisationnel constitue une condition essentielle pour assurer la continuité et la qualité des activités proposées. Il inclut également l'accompagnement des clubs vers une professionnalisation progressive, lorsqu'ils le souhaitent, tout en respectant leur autonomie de fonctionnement, telle qu'ancrée à l'article 3 de la Loi de 2005 et caractéristique du modèle associatif luxembourgeois.

1.3.2 Développement de la qualité de l'encadrement

Le deuxième axe concerne la qualité des activités sportives, qui repose directement sur les compétences des cadres techniques et administratifs. La réforme vise à encourager leur engagement dans des démarches de formation initiale et continue, afin de renforcer durablement la qualité de l'encadrement. Cette attention à la qualité répond à plusieurs objectifs : garantir un encadrement sûr et adapté aux participants de tous âges et niveaux, améliorer l'efficacité pédagogique des intervenants et permettre aux clubs de proposer des activités réellement bénéfiques pour la santé physique et mentale des pratiquants. Elle contribue également à la fidélisation des membres, au maintien de la motivation des bénévoles et à la réputation globale des clubs.

1.3.3 Diversification de l'offre sportive

La réforme vise également à renforcer et diversifier l'offre sportive proposée par les clubs. Elle tend à favoriser une plus grande variété d'activités, à toucher toutes les tranches d'âge et à permettre à un plus grand nombre de participants de bénéficier d'une pratique régulière et accessible. L'objectif n'est pas seulement de promouvoir le sport de haut niveau, mais également le sport-loisir, le sport santé et le sport pour tous. Le développement de l'offre implique également une meilleure utilisation des infrastructures existantes et une capacité d'adaptation aux besoins des licenciés.

1.3.4 Promotion de l'intégrité dans le sport

Un large consensus s'est dégagé au sein de la Chambre des Députés sur la nécessité de garantir un environnement sportif sûr et intègre. La motion déposée par Mme Taina Bofferding le 10 juin 2025 invite le Gouvernement à conditionner toute aide ou subvention publique au respect d'une charte des valeurs. Cette dynamique s'inscrit dans une logique comparable à celle de l'accord de coalition qui arrête que « pour garantir l'intégrité dans le sport, le Gouvernement s'engage à réformer l'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) et à élaborer une stratégie nationale de safeguarding dans le sport en coopération avec l'ALIS ».

2. Solutions proposées

2.1 Aperçu général de la réforme

L'actuel subside « Qualité+ », institué par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016, constitue une première étape importante dans le soutien financier aux clubs sportifs luxembourgeois, visant à renforcer la qualité de l'encadrement sportif. Il prévoit l'octroi d'une aide forfaitaire par jeune licencié, sous réserve du respect de certaines conditions liées à la qualification des entraîneurs.



Les travaux menés au sein du Conseil supérieur des sports, ainsi que l'expérience acquise au cours des dernières années ont toutefois mis en évidence certaines limites du dispositif. Celui-ci ne permet pas de répondre de manière suffisante à la diversité des structures du paysage sportif luxembourgeois ni aux évolutions auxquelles les clubs sont confrontés, notamment en termes de diminution du bénévolat, d'augmentation des exigences organisationnelles et de besoins croissants en encadrement qualifié.

Dans ce contexte, la réforme vise à faire évoluer le système de soutien existant vers un cadre plus adapté, fondé sur une approche différenciée et proportionnée aux réalités des clubs. Elle a pour objectif de mieux accompagner le développement organisationnel des structures, d'améliorer la qualité de l'encadrement et de soutenir le développement de l'offre sportive. Elle vise également à renforcer la soutenabilité financière des clubs, en leur apportant un soutien adapté à leur niveau d'activité, à leurs missions et à leurs besoins en encadrement.

La réforme tient compte de la diversité du tissu associatif luxembourgeois, caractérisé par la coexistence de structures très variées : clubs reposant principalement sur le bénévolat, clubs de taille intermédiaire en évolution organisationnelle ainsi que des structures plus développées, engagées dans des démarches de professionnalisation.

Si tous contribuent de manière essentielle à l'écosystème sportif national, ils font face à des réalités, des capacités et des besoins différenciés, ce qui justifie la mise en place d'un cadre de soutien adapté et proportionné.

Dans cette perspective, le présent projet de loi introduit un dispositif structuré autour de plusieurs instruments complémentaires, permettant de soutenir à la fois la contribution sociale des clubs et leurs activités opérationnelles. Ces instruments, détaillés ci-après, constituent le cadre de mise en œuvre de la réforme.

Cette approche s'inscrit dans les orientations de l'accord de coalition 2023–2028, qui reconnaît que le mouvement sportif luxembourgeois ne se limite pas au sport de compétition ou de haut niveau, mais inclut également le sport-loisir, le sport-santé et le sport pour tous. Dans ce cadre, le Gouvernement prévoit de renforcer « *les ressources des clubs sportifs pour développer ainsi l'offre sportive et pour améliorer l'encadrement de leurs membres de tous âges et niveaux. Le Gouvernement soutiendra également les clubs sportifs dans le développement des programmes d'activité physique et de sports axés sur la promotion de la santé physique et mentale des participants de tous âges, dans le but de promouvoir la diversité et l'inclusion* ». En outre, le Gouvernement s'engage à « *encourager la pratique au niveau de toute la population et pour souligner les bienfaits sur la santé physique et mentale à court, moyen et long terme* ».

2.2 Mäi Veräin leeft Sport

La réforme du subside « Qualité+ » a été baptisée « Mäi Veräin leeft Sport » et constitue une approche globale de soutien aux clubs sportifs luxembourgeois. Ce dispositif vise à renforcer à la fois leur contribution sociétale et leur capacité à proposer une offre sportive de qualité, adaptée aux besoins de la population. Dans ce cadre, l'octroi des aides est conditionné à l'engagement des clubs à respecter les standards en matière d'intégrité dans le sport.

« Mäi Veräin leeft Sport » repose sur deux types d'aides complémentaires.

Le premier type d'aide est destiné à soutenir les activités opérationnelles des clubs. Il peut prendre, au choix du club, l'une des deux formes suivantes :



- L'aide « Qualité+ », qui s'inscrit dans la continuité du dispositif existant et repose sur un montant forfaitaire par licencié.
- L'aide « Pro+ », destinée aux clubs souhaitant renforcer leur professionnalisation et développer leurs capacités organisationnelles.

Le second type d'aide, dénommé « Sport et Société », vise à reconnaître et à soutenir la contribution sociale, éducative et communautaire des clubs sportifs.

2.2.1 L'aide « Sport et Société »

Au-delà de leur fonction sportive, les clubs constituent des acteurs essentiels dans la promotion de la santé, le renforcement de la cohésion sociale, l'intégration des publics et le développement de l'engagement citoyen. L'aide « Sport et Société » s'inscrit dans les orientations de l'accord de coalition 2023–2028, selon lesquelles « *Le gouvernement [...] encouragera activement l'engagement social dans tous les domaines de la société.* ». Elle s'inscrit par ailleurs dans la continuité des principes affirmés par l'article 1^{er} de la Loi de 2005 concernant le sport, qui retient que le « *sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun* » et arrête que « *l'État soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.* »

L'aide « Sport et Société » entend renforcer ces missions en offrant un mécanisme de soutien simple et accessible, adapté à l'ensemble des clubs, y compris aux structures de petite et moyenne taille.

Le dispositif s'articule autour de huit composantes :

1. Valorisation du bénévolat
2. Création d'emplois
3. Promotion de l'intégrité dans les clubs
4. Promotion de la vie associative, de la santé et de la cohésion sociale
5. Promotion de l'inclusion par le sport
6. Développement du sport de haut niveau
7. Développement du sport paralympique
8. Coopération avec les services d'éducation et d'accueil (SEA)

2.2.2 Les aides visant le développement qualitatif des cadres des clubs

Les aides « Qualité+ » et « Pro+ », qui visent le développement qualitatif des cadres des clubs, reposent sur un socle commun d'ambitions et d'exigences et se caractérisent par trois évolutions principales : Premièrement, elles couvrent l'ensemble des catégories d'âge et des disciplines sportives, et ne se limitent plus aux jeunes ou aux sports de compétition. Cette évolution vise à encourager le développement du sport pour tous et à répondre aux besoins d'une pratique sportive tout au long de la vie. Cette approche s'inscrit dans les orientations de l'accord de coalition 2023-2028, selon lesquelles le Gouvernement entend « *promouvoir l'activité physique et les sports au profit de l'ensemble de la population, de la petite enfance jusqu'au 4e âge et ce à tous les niveaux de pratique* ».



Deuxièmement, la responsabilité des fédérations est consolidée, notamment par la possibilité de vérification des licences des pratiquants, garantissant que les activités se déroulent dans un cadre conforme aux règles applicables et assurant une gestion plus cohérente et fiable des données sportives.

Troisièmement, les aides soutiennent le développement de la qualité de l'encadrement, qui repose sur les compétences des cadres techniques et administratifs. La promotion d'une culture de formation initiale et continue constitue un élément central de cette démarche. À ce titre, la validité de la licence INAPS, conditionnée à une participation régulière à des formations continues, est vérifiée afin de garantir un niveau de qualification adapté aux exigences actuelles du sport.

a) L'aide « Qualité+ »

L'évolution de l'aide « Qualité+ » demeure prioritairement destinée aux clubs de petite et moyenne taille, dont le fonctionnement repose majoritairement sur le bénévolat et pour lesquels la préservation d'un cadre simple et accessible est indispensable.

Parmi les évolutions du dispositif figure le renforcement du soutien financier. À cet effet, le montant forfaitaire par licencié est porté de 150 euros à 200 euros et fait l'objet d'une indexation, afin de préserver sa valeur dans le temps.

L'ancien subside Qualité+ reposait sur un mécanisme d'éligibilité stricte selon lequel l'assistance à l'encadrement des jeunes de moins de seize ans d'un seul entraîneur non qualifié ou encore le non-respect des quotas de qualification au sein du club entraînait la perte totale de l'éligibilité du club aux aides. Le nouveau système introduit un principe d'éligibilité fondé sur des groupes d'entraînement, permettant une appréciation plus différenciée et proportionnée de l'éligibilité aux aides.

b) L'aide « Pro+ »

L'aide « Pro+ » s'inscrit dans une démarche visant à renforcer durablement le mouvement sportif luxembourgeois, en soutenant la professionnalisation de l'encadrement technique et de la gestion administrative des clubs qui souhaitent s'engager dans cette voie. Il s'adresse aux structures désireuses de développer leur organisation et de proposer une offre sportive de qualité élargie, régulière et diversifiée.

Dans un contexte marqué par la diminution du bénévolat et l'augmentation des exigences organisationnelles, le développement de formes d'encadrement rémunéré constitue un levier essentiel pour garantir la continuité et la qualité des activités sportives. L'aide « Pro+ » vise ainsi à accompagner les clubs dans cette évolution, tout en respectant la diversité du tissu associatif.

Le dispositif repose sur deux principes structurants :

Premièrement, l'aide est calculée sur la base des heures de présence effectives des participants. Cette approche permet de lier directement le soutien financier à l'activité sportive encadrée réelle des clubs. Elle encourage le développement d'une offre sportive régulière et adaptée aux besoins des licenciés. Ce mode de calcul s'inspire d'autres secteurs au Luxembourg ainsi que du modèle suisse « Jeunesse+Sport », qui constitue à cet égard une référence reconnue. Il introduit une logique fondée sur un suivi structuré des présences, reposant sur des pratiques déjà familières aux clubs et leur permettant de mieux documenter et valoriser leur activité.

Ce mécanisme présente plusieurs avantages : il valorise les clubs qui développent leur offre ou proposent davantage d'activités sur des créneaux actuellement moins exploités, encourage des



activités régulières et attractives et permet de mieux justifier le soutien public en le liant à l'activité effectivement réalisée. Les données collectées constituent en outre un outil utile pour analyser la participation, la fidélisation et l'évolution des pratiques sportives.

Deuxièmement, l'aide est exclusivement réservée et limitée à la rémunération d'intervenants qualifiés. Il vise à soutenir l'embauche de cadres techniques et administratifs et garantit une utilisation ciblée et transparente des fonds publics, directement orientée vers l'amélioration de la qualité de l'encadrement et le renforcement des capacités organisationnelles des clubs.

Il est à cet égard essentiel de valoriser non seulement les cadres techniques, mais également les cadres administratifs, qui jouent un rôle déterminant dans la gestion quotidienne et le développement stratégique des clubs. Cette approche s'inscrit dans les orientations de l'accord de coalition, qui précise : « *Le Gouvernement soutiendra une meilleure planification stratégique, par l'intégration de modules de planification stratégique dans les formations des cadres administratifs pour promouvoir ainsi le développement d'organisations sportives, la diversité, l'intégration, l'inclusion et la performance sportive* ».

Le mécanisme vise d'abord à reconnaître et valoriser les compétences des intervenants, tout en les incitant à s'inscrire dans une logique de formation continue et de développement de leur expertise. Dans cette optique, les plafonds des aides sont modulés selon plusieurs critères bien définis : le statut de l'intervenant (indemnisé ou professionnel), le niveau de qualification, incluant aussi bien les qualifications scolaires que les certifications délivrées par l'INAPS (brevets, brevets d'État, homologations et licences y rattachées), les compétences linguistiques et le cas échéant l'expérience professionnelle.

Cette dynamique en faveur des intervenants et des professionnels s'aligne pleinement avec l'esprit de l'accord de coalition, qui précise que « *les métiers du sport seront développés* » et que « *les mesures de soutien constituent un service pour accompagner les fédérations et les clubs dans leur transition vers des structures plus professionnelles* ».

2.3 Outils numériques

La mise en œuvre et la gestion d'un tel dispositif d'aides nécessitent la création d'un système informatique dédié, qui sera développé par le CTIE. L'ensemble des processus sera largement digitalisé afin de simplifier les démarches pour les clubs et les utilisateurs, tout en assurant une cohérence avec l'accord de coalition : « *le Gouvernement s'engage à promouvoir la digitalisation des processus, simplifiant ainsi les démarches administratives, tant en interne au ministère que pour les utilisateurs externes* » et « *Le Gouvernement promouvra la numérisation au sein du ministère, de l'INAPS [...] pour améliorer l'efficacité interne et la facilité d'utilisation* ».

Cet outil constituera un support essentiel pour le suivi de la conformité aux dispositions légales, tout en garantissant un respect strict des règles en matière de protection des données à caractère personnel.

Au-delà de sa fonction administrative, cette base de données constituera un instrument stratégique pour la politique sportive. Elle permettra de générer des statistiques pertinentes afin de mesurer l'impact des mesures mises en place et d'analyser le développement du sport au Luxembourg, conformément à l'accord de coalition : « *Le Gouvernement s'engage à élargir les analyses sur l'impact économique et social de l'activité physique et des sports* ».



La digitalisation ne constitue pas seulement un gain d'efficacité, mais également un outil de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, permettant un suivi plus précis, plus cohérent et plus transparent du développement du sport au Luxembourg.

3. Modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS

Dans la droite lignée de ce qui précède, certaines modifications sont apportées à la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après, « INAPS »), visant à créer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'aides financières introduit par le présent projet de loi.

Tel qu'expliqué ci-avant, le nouveau dispositif est basé sur un brevet ou un brevet d'État obtenu à la suite d'une formation initiale effectuée à l'INAPS, voire sur une homologation nationale obtenue à la suite d'un processus d'homologation mené par l'INAPS, de même que sur une licence INAPS rattachée auxdits brevets, brevets d'État ou homologations. Toutes les informations relatives aux différents niveaux des formations, voire homologations, de même qu'à la notion de licence INAPS, y compris ses conditions de validité, jusqu'à présent, figuraient dans le règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

Or, en raison du fait que le nouveau dispositif d'aides financières est créée par une loi et les interdépendances entre cette nouvelle loi et les certifications de l'INAPS, il est désormais devenu indispensable d'introduire les concepts des formations initiales et continues, des différents niveaux de formation et des licences INAPS rattachées aux brevets, brevets d'État et homologations nationales dans la loi INAPS, leur permettant de servir ainsi comme fondement du nouveau dispositif d'aides financières.

Dans la droite lignée de ce qui précède, est également créée la base légale pour le recensement des licences associées aux brevets, brevets d'État ou homologations dans le registre électronique de l'INAPS, au même titre que sont précisé les données transmises au responsable du traitement de la banque de données en relation avec l'aide financière aux clubs. Par la même occasion est créée la base légale nécessaire pour le lien entre la base de données de l'INAPS et le registre national des personnes physiques, auquel l'INAPS recourt pour vérifier les adresses postales et le sexe des candidats et celle permettant aux responsables des clubs de vérifier, pour les besoins des subsides introduits par le présent projet de loi, la qualification indiquée par leurs cadres techniques et administratifs, ainsi que la validité de leur licence.



Projet de loi portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I. – Dispositions préliminaires

Art. 1.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « bénévole » : toute personne qui s'engage de manière désintéressée, sans toucher de rémunération au sens monétaire du terme, au service du sport de son choix ;
- 2° « cadres » : les cadres administratifs et les cadres techniques ;
- 3° « cadre administratif » : toute personne titulaire au moins d'un brevet LUXQF 1 de « cadre administratif » ou d'une certification homologuée comme équivalente par l'INAPS conformément à la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS, ci-après « loi du 29 juillet 2023 », et d'une licence INAPS en cours de validité y rattachée ;
- 4° « cadre administratif qualifié » : tout cadre administratif titulaire au moins d'un brevet d'État LUXQF 3 de « cadre administratif » ou d'une certification homologuée comme équivalente par l'INAPS conformément à la loi du 29 juillet 2023 et d'une licence INAPS en cours de validité y rattachée ;
- 5° « cadres qualifiés » : les cadres techniques qualifiés et les cadres administratifs qualifiés ;
- 6° « cadre qualifié salarié » : tout cadre qualifié lié au club par un contrat de travail ou lié par un contrat de travail à un tiers et intervenant auprès du club sur la base d'une relation contractuelle entre le club et ce tiers ;
- 7° « cadre technique » : toute personne titulaire au moins d'un brevet LUXQF 1 de « cadre technique » ou d'une certification homologuée comme équivalente par l'INAPS conformément à la loi du 29 juillet 2023 et d'une licence INAPS en cours de validité y rattachée ;
- 8° « cadre technique qualifié » : tout cadre technique titulaire au moins d'un brevet d'État LUXQF 3 de « cadre technique » ou d'une certification homologuée comme



équivalente par l'INAPS conformément à la loi du 29 juillet 2023 et d'une licence INAPS en cours de validité y rattachée ;

- 9° « C.T.I.E. » : le Centre des technologies de l'information de l'État ;
- 10° « club » : tout club sportif affilié auprès d'une fédération et organisé sous forme d'association sans but lucratif ;
- 11° « compétition » : toute épreuve sportive organisée dans le cadre d'une discipline sportive où des participants s'affrontent selon des règles fixées par la fédération sportive agréée pour la discipline concernée et donnant lieu à un classement officiel, une performance ou une attribution de titres ;
- 12° « C.O.S.L. » : le Comité olympique et sportif luxembourgeois ;
- 13° « équivalent temps plein » : l'unité de mesure utilisée pour quantifier le temps de travail d'un salarié en le rapportant au temps de travail d'un salarié travaillant à temps plein ;
- 14° « fédération » : toute fédération sportive agréée au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 15° « INAPS » : l'Institut national de l'activité physique et des sports créé par la loi du 29 juillet 2023 ;
- 16° « licence INAPS » : la licence en cours de validité délivrée par l'INAPS parallèlement à l'obtention d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation conformément à la loi du 29 juillet 2023 ;
- 17° « licencié » : tout sportif disposant d'une licence de compétition ou de loisir délivrée par une fédération ;
- 18° « L.P.C. » : le Luxembourg Paralympic Committee ;
- 19° « membre » : toute personne physique ou morale ayant adhéré à un club conformément à ses règles et participant à la vie associative ou sportive du club ;
- 20° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 21° « plan d'entraînement général » : plan prévoyant la mise en place de groupes d'entraînement remplissant les conditions prévues à l'article 7 et des plages hebdomadaires types pour chacun des groupes avec l'assignation d'un ou de plusieurs cadres techniques à chaque groupe ;
- 22° « qualification sportive » : le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale ;
- 23° « saison » : la période de référence qui s'étend du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;
- 24° « séance d'entraînement » : toute activité sportive encadrée par un ou des cadres techniques, autre qu'une compétition, allant jusqu'à 4 heures par jour ;
- 25° « semestre » : découpage de la saison en deux périodes de référence, en l'occurrence le premier semestre couvrant la période du premier septembre d'une année au dernier jour du mois de février de l'année suivante et le second semestre couvrant la période du 1^{er} mars au 31 août de la même année ;



- 26° « stage » : toute activité sportive encadrée par un ou des cadres techniques, autre qu'une compétition, allant au-delà de 4 heures par jour ;
- 27° « système informatique » : une plateforme gouvernementale sécurisée et organisée de moyens informatiques et procéduraux, permettant d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Titre II. - Objet de la loi et généralités

Art. 2.

- (1) La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique du dispositif d'aides aux clubs, dénommé « Mäi Veräin leeft Sport ».
- (2) Peuvent être accordées aux clubs :
- 1° une aide destinée à soutenir les activités opérationnelles du club qui prend soit la forme d'une aide « qualité plus », soit la forme d'une aide « pro plus » ;
- 2° une aide « sport et société ».

Art. 3.

- (1) Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le club introduit une demande via le système informatique.
- (2) L'enregistrement du club suivant les dispositions du titre III est le préalable à toute demande d'aide.
- (3) Les conditions pour l'obtention des aides sont réglées au titre IV.
- (4) Le club confirme, au moment de l'introduction de la demande, son engagement à promouvoir l'intégrité dans le sport. À cette fin, il s'engage à :
- 1° procéder au contrôle des casiers judiciaires des cadres techniques au plus tard lors de l'introduction de la première demande d'aide les concernant ou s'assurer que ce contrôle soit effectué par l'entité tierce qui emploie les cadres techniques ;
- 2° nommer et maintenir en fonctions un point de contact « intégrité » ;
- 3° signer la charte nationale de safeguarding dans le sport, établie par l'État représenté par le ministre, le C.O.S.L. et l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport, et la charte nationale d'éthique dans le sport établie par l'État représenté par le ministre et le ministre ayant l'Égalité des genres et la Diversité dans ses attributions, ainsi que le C.O.S.L..

Art. 4.

- (1) Le ministre est chargé de la gestion administrative et de la conservation des informations requises de la part du club aux termes de l'article 3 et des titres III et IV.
- (2) Ces informations font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement aux seules fins de la gestion et de l'octroi des aides.



- (3) Elles peuvent néanmoins aussi être traitées sous forme anonymisée à des fins de recherche scientifique ou académique ainsi que d'évaluation des politiques publiques.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 3, le ministre est réputé être le responsable du traitement pour les besoins de l'application de la présente loi.
- (5) Le ministre sous-traite la gestion du système informatique au C.T.I.E. auquel il peut aussi, dans la limite des missions légales du C.T.I.E., sous-traiter d'autres tâches de gestion informatique ou technique.
- (6) Les informations enregistrées et traitées dans le cadre de la présente loi sont conservées tant que la mise en œuvre des dispositions de la présente loi le rend nécessaire.
- (7) Exception faite des informations visées au paragraphe 8, points 4° et 5°, les informations enregistrées ou traitées dans le cadre de la présente loi sont anonymisées au plus tard dix ans après la fin de l'année lors de laquelle elles ont fait l'objet d'un traitement ou, s'agissant des données visées au titre III, de leur dernière mise à jour. Les informations visées au paragraphe 8, points 4° et 5°, sont effacées trois ans après leur enregistrement.
- (8) Le système informatique répond aux normes suivantes :
- 1° l'accès aux informations est sécurisé moyennant une authentification forte ;
 - 2° l'accès est limité à un nombre restreint de personnes clairement identifiées ;
 - 3° la consultation n'a lieu que pour un motif ou une finalité précise ;
 - 4° la date et l'heure de consultation sont retracées ;
 - 5° les données de journalisation sont conservées.

Titre III. – Enregistrement du club

Art. 5.

- (1) Le club qui entend bénéficier d'une aide s'enregistre dans le système informatique en fournissant les informations relatives à son identité, son affiliation, son statut juridique, ses activités et le nombre de ses membres et de ses licenciés.
- (2) Le club procède à une mise à jour des informations enregistrées au titre du paragraphe 1^{er} au moins une fois par an sinon au plus tard avant l'introduction d'une demande d'aide.

Titre IV. – Dispositif d'aides aux clubs

Chapitre 1^{er} - Des aides destinées à soutenir les activités opérationnelles du club

Section 1^{ère} – L'aide « qualité plus »

Art. 6.

Est éligible à l'aide « qualité plus », selon les conditions prévues au présent article et aux articles 7 à 9, le club qui établit un plan d'entraînement général.



Art. 7.

- (1) Chaque groupe d'entraînement prévu au plan d'entraînement général réalise au moins trente heures d'entraînement par saison.
- (2) L'encadrement de chaque groupe d'entraînement est assuré par au moins un cadre technique qualifié.
- (3) Un cadre technique ne peut encadrer l'entraînement de deux groupes d'entraînement pendant la même plage horaire.

Art. 8.

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 et des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, un montant forfaitaire de deux cents euros par licencié et par saison est attribué au club.
- (2) Le nombre maximal de licenciés pouvant être pris en compte par groupe d'entraînement, aux fins de la détermination du montant de l'aide, est fixé en fonction des cadres techniques assignés à ce groupe d'entraînement comme suit :
 - 1° pour chaque cadre technique qualifié, vingt licenciés ;
 - 2° pour chaque cadre technique de niveau LUXQF 1 ou LUXQF 2 ayant une licence INAPS en cours de validité, dix licenciés supplémentaires, sans que le nombre total de licenciés ne puisse excéder trente par cadre technique qualifié.
- (3) Le montant total de l'aide par saison et par club est plafonné à quarante mille euros.

Art. 9.

- (1) La demande d'aide « qualité plus » contient les informations nécessaires pour permettre au ministre de vérifier que les conditions des articles 6 à 8 sont remplies.
- (2) La demande d'aide est à finaliser dans le système informatique au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la saison qui vient de se terminer sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 1^{er}.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe les dates d'introduction, dans le système informatique, des informations à fournir préalablement à la finalisation de la demande d'aide en vue de l'instruction de cette dernière.

Section 2. – L'aide « pro plus »

Art. 10.

Est éligible à l'aide « pro plus », selon les conditions du présent article et des articles 11 à 17, le club qui désigne et maintient en fonctions un responsable « pro plus ».

Art. 11.

- (1) Le responsable « pro plus », est responsable de l'introduction et de la finalisation de la demande d'aide « pro plus ».



(2) Le responsable « pro plus » est le point de contact pour l'aide « pro plus ». Il est responsable de la gestion de l'aide au sein du club. Il doit être majeur.

Art. 12.

(1) Pour être prise en compte pour le calcul de l'aide « pro plus », une séance d'entraînement, un stage ou une compétition doit être encadrée par au moins un cadre technique qualifié et compter au moins trois licenciés participants.

(2) Le montant maximal de l'aide pour rémunérer l'ensemble des cadres techniques est fixé à vingt euros par heure prestée par cadre technique qualifié encadrant au moins trois licenciés, majoré de cinq euros par heure par licencié présent.

(3) Le montant maximal de l'aide pour rémunérer l'ensemble des cadres administratifs est fixé à un euro et demi par heure par licencié présent.

Art. 13.

Dans les limites de l'article 12 et sous réserve des dispositions de l'article 14, le montant de l'aide destiné à la rémunération des cadres est déterminé comme suit :

1° les heures prestées par les cadres techniques sont plafonnées à dix heures par jour ;

2° le nombre de licenciés est plafonné à douze par cadre technique qualifié ;

3° les heures de présence des licenciés aux compétitions et stages sont plafonnées à dix heures par jour ;

4° les heures de présence des licenciés sont plafonnées par semestre à :

a) trois cent soixante-cinq heures au titre des séances d'entraînement ;

b) cent vingt heures au titre des compétitions ;

c) cent vingt heures au titre des stages.

Art. 14.

(1) Seuls sont éligibles au titre de l'aide les montants effectivement déboursés par le club pour les heures prestées par les cadres.

(2) Les montants déboursés sont pris en compte dans la limite :

1° de huit cent soixante heures par semestre pour les cadres qualifiés salariés, cette limite étant proratisée en cas d'occupation à temps partiel ;

2° de trois cents heures par semestre pour les cadres liés au club à un autre titre.

(3) Les taux horaires maxima éligibles sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent dépasser quatre-vingts euros et sont fonction :

1° pour les cadres qualifiés salariés, de la qualification sportive, de la qualification scolaire, de l'expérience professionnelle et des compétences linguistiques ;

2° pour les cadres liés à un autre titre au club, de la qualification sportive et des compétences linguistiques.



(4) Dans le cadre de l'application du présent article, les heures prestées par les cadres techniques sont affectées des coefficients suivants pour tenir compte du temps de planification, de préparation, de communication, d'analyse et d'organisation :

1° l'heure prestée au titre de séances d'entraînement est affectée d'un coefficient de 1,5 ;

2° l'heure prestée lors d'un stage ou d'une compétition est affectée d'un coefficient de 1,2.

(5) Pour les cadres qualifiés salariés, la part patronale est prise en compte à hauteur d'un montant forfaitaire de treize pour cent et demi.

(6) Les heures prestées sont à documenter dans le système informatique.

Art. 15.

Une même personne peut cumuler la fonction de cadre administratif et de cadre technique au sein du club pour les besoins de l'aide « pro plus », sans qu'il ne puisse y avoir cumul au titre de l'aide au-delà des conditions, plafonds et limites prévus.

Art. 16.

Le montant attribué au club est déterminé séparément pour chacune des deux composantes, à savoir les cadres techniques et les cadres administratifs. Pour chacune de ces composantes, il correspond à la somme des montants éligibles déterminés conformément à l'article 14, sans pouvoir dépasser les montants maximaux résultant de l'application des articles 12 et 13.

Le montant total de l'aide correspond à la somme des montants déterminés pour chacune des deux composantes.

Art. 17.

(1) La demande d'aide « pro plus » contient les informations nécessaires pour permettre au ministre de vérifier que les conditions des articles 10 à 16 sont remplies.

(2) La demande d'aide est à finaliser dans le système informatique au plus tard le 30 avril de la saison visée pour le premier semestre, et au plus tard le 31 octobre de la saison visée pour le second semestre, sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 1^{er}.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les dates d'introduction, dans le système informatique, des informations à fournir préalablement à la finalisation de la demande d'aide en vue de l'instruction de cette dernière.

Chapitre 2 – L'aide « sport et société »

Art. 18.

Le montant de l'aide « sport et société » est fixé sur la base de points cumulables comme suit, un point ayant la valeur d'un euro :

1° pour les heures prestées par les bénévoles dans la limite de cinq mille points par club par saison :

a) lorsqu'elles sont prestées au niveau du club:

i. trente points, pour tout bénévole actif entre dix et cinquante heures ;



- ii. soixante-quinze points, pour tout bénévole actif entre cinquante et une et cent heures ;
 - iii. cent cinquante points, pour tout bénévole actif entre cent et une et deux cents heures ;
 - iv. trois cents points, pour tout bénévole actif entre deux cents et une et quatre cents heures ;
 - v. cinq cents points, pour tout bénévole actif entre quatre cent et une et six cents heures ;
 - vi. six cents points pour tout bénévole actif pendant plus de six cents heures ;
- b) lorsqu'elles sont prestées au niveau de la fédération d'affiliation du club :
- i. soixante points, pour tout bénévole actif entre dix et cinquante heures ;
 - ii. cent cinquante points, pour tout bénévole actif entre cinquante et une et cent heures ;
 - iii. trois cents points, pour tout bénévole actif entre cent et une et deux cents heures ;
 - iv. six cents points, pour tout bénévole actif entre deux cent et une et quatre cents heures ;
 - v. mille points, pour tout bénévole actif entre quatre cent et une et six cents heures ;
 - vi. mille deux cents points pour tout bénévole actif pendant plus de six cents heures ;
- 2° dans la limite de quinze équivalents temps plein par club, cinq mille points par saison pour le premier équivalent temps plein de cadres qualifiés employés par le club et deux mille cinq cents points par équivalent temps plein additionnel. Un prorata est appliqué pour les engagements à temps partiel ainsi que pour ceux débutant ou prenant fin en cours de saison. Pour les deux derniers, tout mois entamé est comptabilisé comme un mois entier ;
- 3° dans la limite de vingt-quatre heures par club par saison, cinquante points par heure de formation spécifique organisée par l'INAPS avec le concours de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport, ou reconnue par l'INAPS, suivie au cours de la saison concernée par le point de contact « intégrité » nommé et maintenu en fonctions conformément à l'article 3, paragraphe 4, point 2° ;
- 4° dans la limite de deux cents heures par club par saison, dix points par heure de pratique collective organisée par le club hors la présence d'un cadre technique qualifié ;
- 5° dans la limite de trois cents heures par club par saison, quarante points par heure de pratique organisée par le club, encadrée par au moins un cadre technique qualifié, avec la participation effective, en qualité de sportif, d'au moins une personne disposant d'une licence établie par Special Olympics Luxembourg ou par le L.P.C. ;



- 6° dans la limite de six cents athlètes au total par saison au niveau national, deux mille cinq cents points par licencié faisant partie d'un cadre national d'une fédération et étant considéré comme particulièrement prometteur ou méritant par le C.O.S.L. ;
- 7° dans la limite de vingt-cinq athlètes au total par saison au niveau national, deux mille cinq cents points par licencié faisant partie d'un cadre et étant considéré comme particulièrement prometteur ou méritant par le L.P.C. ;
- 8° dans la limite de cent heures par club par saison, soixante points par heure prestée par cadre technique qualifié dans un service d'éducation et d'accueil pour des activités avec un minimum de huit participants par cadre technique qualifié.

Art. 19.

- (1) La demande d'aide « sport et société » contient les informations nécessaires pour permettre au ministre de vérifier que les conditions de l'article 18 sont remplies.
- (2) La demande d'aide « sport et société » est à introduire dans le système informatique au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la saison qui vient de se terminer sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 1^{er}.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe les dates d'introduction, dans le système informatique, des informations à fournir préalablement à la finalisation de la demande d'aide en vue de l'instruction de cette dernière.

Titre V. – Dispositions diverses

Art. 20.

- (1) Les délais prévus par la présente loi sont à respecter sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- (2) Les montants visés au titre IV, y compris la valeur du point prévue à l'article 18, ainsi que les montants fixés par les règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi correspondent à l'indice 968,04 du coût de la vie. Ils sont adaptés le 1^{er} septembre de chaque année en fonction des variations de cet indice à ladite date pour la saison à venir.

Art. 21.

- (1) Le ministre vérifie que les conditions prévues par la loi pour l'obtention d'une aide sont remplies. Il peut à tout moment demander des informations supplémentaires ou procéder à des contrôles sur place. Lorsque le club ne répond pas à une demande d'information requise pour l'instruction de sa demande dans un délai raisonnable qui lui sera fixé, la demande d'aide est soit traitée en tenant compte des seules informations disponibles, soit déclarée irrecevable.
- (2) Sans préjudice quant à toutes autres méthodes de vérification légalement admises, le ministre, dans le cadre d'une demande d'aide « qualité plus » ou d'une demande d'aide « pro plus », vérifie le numéro d'identification national, le nom et le prénom des licenciés, des



cadres et du responsable « pro plus » dans le registre national des personnes physiques institué par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

(3) La fédération d'affiliation du club qui fait une demande en vue d'obtenir une aide « qualité plus » ou une aide « pro plus » a un accès limité au système informatique, à des fins de vérification de la validité de ses licences. La fédération procède à ces vérifications de sa propre initiative ou à la demande du ministre. La fédération est réputée être le responsable du traitement pour les besoins de cet accès et des traitements afférents.

Art. 22.

(1) Le ministre accorde, sur demande du club, le paiement d'acomptes au titre de l'aide « pro plus ».

(2) Le montant de l'acompte est dans ce cas calculé selon les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi au titre des trois premiers mois de la saison.

(3) L'acompte est remboursable, sur première demande et à due concurrence, dans le cas où l'aide demandée pour la saison n'est pas accordée ou accordée pour un montant inférieur au montant de l'acompte.

(4) Un règlement grand-ducal fixe la date d'introduction de la demande d'acompte.

Art. 23.

En cas de non-respect par le club d'une obligation prévue par la présente loi, le ministre prononce, selon la gravité du manquement, une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- 1° imposer au club un plan d'actions correctives à mettre en œuvre dans un délai déterminé par le ministre ;
- 2° réduire le montant de l'aide ;
- 3° ordonner le remboursement partiel ou intégral du montant de l'aide ;
- 4° suspendre ou exclure temporairement ou définitivement le club du bénéfice des aides.

Art. 24.

Les personnes qui ont sciemment obtenu une aide sur la base d'informations inexactes ou incomplètes sont passibles des peines prévues par l'article 496 du Code pénal.

Art. 25.

L'octroi des aides instituées par la présente loi se fait dans les limites de la loi budgétaire annuelle.



Titre VI. – De la commission consultative des aides aux clubs

Art. 26.

Il est institué auprès du ministre une commission consultative des aides aux clubs, ci-après « Commission ».

Art. 27.

La Commission formule un avis avant qu'une sanction ne soit prononcée par le ministre dans le cadre de l'article 23, après avoir mis le club en mesure de faire connaître ses observations. Cet avis ne lie pas le ministre.

Art. 28.

(1) La Commission est composée de sept membres :

- 1° trois représentants désignés par le ministre ;
- 2° un représentant désigné par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° trois représentants désignés par le C.O.S.L..

Pour chaque membre il est désigné un suppléant.

(2) Les membres de la Commission et les suppléants sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans, renouvelable.

(3) Dans le cadre de sa mission, la Commission invite un ou plusieurs représentants de la fédération à laquelle est affilié le club concerné, du L.P.C. ou de Special Olympics Luxembourg à assister aux travaux de la Commission, sans voix délibérative.

(4) La Commission invite en outre un représentant de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport ou de la Commission nationale de l'éthique dans le sport dans le cadre de dossiers ayant trait au non-respect des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4.

Art. 29.

(1) La Commission est présidée par un représentant désigné par le ministre parmi les membres visés à l'article 28, paragraphe 1^{er}, point 1°.

(2) La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

(3) Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 30.

(1) Le ministre peut saisir la Commission dans tous les cas qu'il juge opportun.

(2) La Commission peut se saisir d'office en cas de présomption de non-respect des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4.

(3) La Commission arrête un règlement d'ordre intérieur, à approuver par le ministre. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement.



Titre VII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 31.

Un club ne peut pas cumuler les subsides prévus par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée avec les aides « qualité plus » ou « pro plus ».

Art. 32.

La loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) est modifiée comme suit :

1° L'article 3 de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

(1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont subdivisées en formations initiales et continues.

(2) Les formations initiales des cadres techniques et administratifs organisées par l'INAPS sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau et la spécialisation correspondants.

(3) Les niveaux mentionnés au paragraphe 2 sont, par ordre croissant, les suivants :

1° la formation de niveau LUXQF 1 d'une durée minimale de douze heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;

2° la formation de niveau LUXQF 2 d'une durée minimale de quarante heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;

3° la formation de niveau LUXQF 3 d'une durée minimale de soixante-huit heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

4° la formation de niveau LUXQF 4 d'une durée minimale de cent vingt heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

5° la formation de niveau LUXQF 5 d'une durée minimale de cent quarante-cinq heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

6° la formation de niveau LUXQF 6 d'une durée minimale de neuf cent quinze heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État.

(4) A chaque brevet, brevet d'État ou homologation nationale est associée une licence établie par l'INAPS, ci-après « licence INAPS », ayant une durée de validité limitée à des cycles de trois ans. Le renouvellement de la licence INAPS se fait par l'accomplissement de vingt-quatre heures de formation continue endéans chaque cycle de trois ans.

(5) Les formations et leur organisation, ainsi que les conditions de certification, sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :



a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « et des licences y associées » sont insérés entre le terme « nationales » et les termes « , ainsi que des dispenses accordées ».

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Les noms et prénoms, le numéro d'identification national, la dénomination de la formation, la spécialisation et le niveau du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale, ainsi que la date de fin de validité de la licence y associée, des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, sont communiqués au responsable du traitement du système informatique visé par la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Sans préjudice quant à toutes autres méthodes de vérification légalement admises, le ministre, dans le cadre des formations et homologations, vérifie l'adresse postale et le sexe des détenteurs de brevets, brevets d'État ou homologations dans le registre national des personnes physiques institué par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques. ».

c) Il est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) Les responsables des clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée vérifient le niveau de qualification indiqué par les cadres techniques et administratifs ainsi que la validité de la licence INAPS y associée aux fins de l'obtention d'une aide conformément à la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, en saisissant les nom, prénom et numéro d'identification national fournis par la personne concernée. »

Art. 33.

L'application des dispositions de la présente loi fait l'objet d'une évaluation trois ans après leur entrée en vigueur.

Art. 34.

(1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide « sport et société », prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, est fixée au 1^{er} septembre 2027.

(3) L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux aides « qualité plus » et « pro plus » prévues aux articles 6 à 17 de la présente loi, est fixée au 1^{er} septembre 2028.



Commentaire des articles

Ad art.1.

Le premier article introduit les définitions de termes utilisés dans le cadre de la loi qui ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Ad art.2.

L'article présente les différentes aides étatiques issues de la réforme du système d'aides contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée. Ce nouveau dispositif portera le nom « Mäi Veräin lieft Sport » et constitue une approche globale de soutien aux clubs sportifs luxembourgeois. Ce dispositif vise à renforcer à la fois leur contribution sociétale et leur capacité à proposer une offre sportive de qualité, adaptée aux besoins de la population.

Le dispositif repose sur deux types d'aides complémentaires :

Le premier type d'aide est destiné à soutenir les activités opérationnelles des clubs. Il peut prendre, au choix du club, l'une des deux formes suivantes :

- L'aide « qualité plus », une version actualisée de l'ancien subside qualité+ ;
- L'aide « pro plus », une aide orientée vers la professionnalisation des clubs et de leurs structures organisationnelles.

Chaque club peut choisir entre l'aide « qualité plus » ou l'aide « pro plus », selon sa structure de fonctionnement et son niveau de développement. Le club ne peut toutefois bénéficier que d'une seule de ces deux aides pour une même saison. Il peut modifier son choix d'une saison à l'autre si ses besoins venaient à changer. En revanche, une fois que le club a opté pour une aide sous le nouveau dispositif introduit par la présente loi, il ne peut plus revenir en arrière pour profiter du régime applicable au subside de base et au subside qualité+ introduit par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016, précité.

Le second type d'aide, dénommé « sport et société », vise à reconnaître et à soutenir la contribution sociale, éducative et communautaire des clubs sportifs.

Cette aide peut être demandée en complément d'une aide « qualité plus » ou « pro plus », mais le club a également la possibilité de ne solliciter que l'aide « sport et société ».

Il convient de relever que la notion de « club », telle que définie à l'article 1^{er}, vise exclusivement les associations sans but lucratif affiliées à une fédération sportive agréée au



sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ce qui a pour effet de circonscrire le champ d'application du dispositif aux structures du mouvement sportif.

Ad art.3.

Cet article pose les conditions générales à respecter en vue de pouvoir bénéficier d'une aide.

La demande en question doit être introduite via un système informatique conçu par le Centre des technologies de l'information de l'État (C.T.I.E.).

Le club demandeur doit avant tout dépôt d'une demande s'enregistrer dans le système informatique selon les dispositions du titre III de la loi.

Le club demandeur doit confirmer qu'il s'engage à promouvoir l'intégrité dans le sport.

Dans ce cadre, il doit prendre les mesures suivantes :

1° Procéder au contrôle des casiers judiciaires des cadres techniques au plus tard lors de l'introduction de la première demande d'aide les concernant ou, lorsque les cadres techniques sont employés par une entité tierce intervenant auprès du club, s'assurer que ce contrôle soit effectué par cette entité tierce.

Afin de garantir le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel, les casiers judiciaires ne doivent pas être transmis au ministre. Le club doit toutefois être en mesure de démontrer, à la demande du ministre, qu'il a procédé aux vérifications requises ou qu'il s'est assuré de leur vérification par l'entité tierce concernée.

2° Désigner et maintenir en fonction un point de contact « intégrité ». Dans cette perspective, les clubs sont tenus d'indiquer, via le système informatique, le nom et le numéro d'identification national de la personne désignée comme point de contact « intégrité ». Celle-ci est chargée de promouvoir les principes d'intégrité au sein du club et de servir d'interlocuteur privilégié pour les questions liées à l'intégrité dans le sport. Cette exigence implique que le club veille, en cas de cessation des fonctions du point de contact désigné, à procéder à son remplacement dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité de cette fonction.

La mise en place de tels relais au sein des clubs constitue un élément important pour assurer une diffusion efficace des informations, des actions de sensibilisation et des initiatives en matière d'intégrité dans le sport. Elle permet également de structurer les échanges entre les clubs et l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport (ALIS).

Cette approche s'inscrit dans une logique de cohérence avec la création récente de l'ALIS et vise à renforcer les interactions entre cette agence et les structures du mouvement sportif.

3° Adhérer à la charte nationale de safeguarding dans le sport ainsi qu'à la charte nationale d'éthique dans le sport, deux documents établis sous l'égide de l'État et avec le concours du



C.O.S.L. dans les deux cas et de l'ALIS en ce qui concerne la charte nationale de safeguarding dans le sport.

Cette exigence s'inscrit dans le contexte d'un large consensus politique sur la nécessité de garantir un environnement sportif sûr, éthique et intègre. Elle fait notamment suite à la motion adoptée par la Chambre des Députés le 10 juin 2025, qui invite le Gouvernement à conditionner l'octroi d'aides ou de subventions publiques au respect d'une charte des valeurs.

L'adhésion à ces chartes permet d'inscrire l'octroi des aides dans un cadre commun de principes relatifs à l'éthique, au safeguarding et à l'intégrité dans le sport. Elle vise ainsi à assurer que le soutien public accordé aux clubs s'accompagne d'un engagement clair en faveur de la protection des pratiquants, du respect des valeurs fondamentales du sport et de la prévention des comportements contraires à l'intégrité sportive.

Ad art.4.

Cet article dispose que le ministre assure la conservation et la gestion administrative de toutes les informations que les clubs doivent fournir dans le cadre de la loi.

Ces informations sont enregistrées et utilisées uniquement pour gérer et attribuer les aides, mais elles peuvent toutefois faire l'objet d'une exploitation sous forme anonymisée pour la recherche scientifique ou académique, ou encore pour évaluer les politiques publiques du sport. Cela garantit que les personnes ne peuvent plus être identifiées, ce qui réduit fortement les risques pour la vie privée.

Dans le cadre de la présente loi, le ministre est considéré comme le responsable du traitement des données et confie la gestion du système informatique au C.T.I.E., auquel il peut également déléguer d'autres tâches techniques ou informatiques, dans les limites des missions légales du C.T.I.E.. Par dérogation, la fédération d'affiliation est considérée comme responsable du traitement pour les besoins de son accès limité au système informatique, dans le cadre de la vérification de la validité des licences conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Les données collectées et traitées dans le cadre de cette loi sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour appliquer ses dispositions. Sauf pour certaines données spécifiques (celles visées au paragraphe 8, points 4° et 5°), les informations doivent être anonymisées au plus tard dix ans après la fin de l'année où elles ont été traitées ou, pour les données du titre III, après leur dernière mise à jour. Cette durée s'explique par le fait qu'il faut suivre les aides sur plusieurs années et la gestion administrative des clubs sur une période étendue.

Les données visées aux points 4° et 5° du paragraphe 8 doivent être supprimées trois ans après leur enregistrement pour le respect de la minimisation des données. Il s'agit de la traçabilité des données et de la journalisation des données.



La traçabilité de données désigne la conservation et la documentation d'éléments permettant d'assurer le suivi, la vérification et la reconstitution des opérations réalisées sur une donnée du registre, à savoir qui a fait quoi avec les données, à quel moment précis. L'objectif de la traçabilité des données est d'assurer la sécurité de ces données, de garantir que le principe de l'«accountability» du responsable du traitement soit respecté ainsi que de garantir la fiabilité du système informatique, la transparence administrative et la responsabilité des acteurs.

Par données de journalisation, il faut entendre les informations enregistrées automatiquement par un système informatique concernant les opérations qui y sont effectuées. Elles permettent de tracer les connections, modifications et accès aux données, les identités des utilisateurs (nom, identifiant, adresse IP) et les dates, heures et types d'actions effectuées

Ad art.5.

Cet article contient une étape primordiale dans le processus de demande d'aides par le club. Il exige un enregistrement préalable du club dans le système informatique comme condition d'accès aux aides. Lors de cet enregistrement, il doit fournir des informations concernant :

- son identité : nom, adresse et autres données d'identification nécessaires ;
- son affiliation ;
- son statut juridique ;
- ses activités ;
- le nombre de ses membres et de ses licenciés.

Cet enregistrement obligatoire permet à l'administration de disposer d'une base de données fiable et homogène sur les clubs.

L'objectif est de garantir que seuls les clubs clairement identifiés et remplissant les conditions de base du dispositif puissent bénéficier des fonds publics. Ces informations permettent également d'évaluer la taille et l'activité réelle du club.

Le paragraphe 2 impose une mise à jour au moins annuelle, et impérativement avant toute demande d'aide.

Cette obligation répond à plusieurs besoins :

- garantir que les données utilisées pour attribuer les aides soient exactes et actuelles ;
- éviter les situations où un club bénéficierait d'aides sur la base d'informations obsolètes ;
- permettre au ministère de suivre l'évolution du club et des informations déterminantes pour l'instruction des demandes d'aide.



Cette mise à jour vise donc principalement à garantir la bonne gestion des fonds publics sur base de données actualisées.

Ad art.6.

L'article 6 pose une condition essentielle pour pouvoir demander l'aide « qualité plus ». Le club doit établir et soumettre dans le système informatique un plan d'entraînement général identifiant clairement les différents groupes d'entraînement avec l'assignation d'au moins un cadre technique qualifié à chaque groupe.

En effet, dans le dispositif existant, les clubs sont également tenus de renseigner un plan d'entraînement, mais celui-ci porte sur la saison écoulée. Une telle temporalité limite fortement les possibilités de vérification effective, dans la mesure où les données fournies ne peuvent plus être vérifiées de manière opérationnelle.

Le nouveau dispositif opère à cet égard un changement de paradigme en imposant l'établissement et la communication du plan d'entraînement en amont, dès le début de la saison. Cette approche permet au ministre de disposer d'une base prévisionnelle structurée, rendant possibles des contrôles en cours de saison, voire des vérifications sur place, renforçant ainsi la crédibilité et l'effectivité du mécanisme d'aide.

Il convient toutefois de préciser qu'en début de saison, le club n'est tenu de renseigner que la structuration des groupes d'entraînement, leurs plages horaires ainsi que les cadres techniques qui y sont affectés. L'affectation des licenciés aux différents groupes n'intervient qu'après la fin de la saison. Cette modalité tient compte des réalités de terrain, caractérisées par une certaine fluctuation des effectifs en cours de saison et permet ainsi de concilier exigences de contrôle et flexibilité organisationnelle.

Ad art.7.

L'article 7 vise à garantir la régularité, la qualité et la sécurité de l'entraînement au sein d'un club. Il établit à la fois un cadre quantitatif en fixant une durée minimale de trente heures d'activité par saison, un cadre qualitatif en imposant la qualification des encadrants, ainsi qu'un cadre organisationnel en interdisant le cumul d'encadrements simultanés pendant une même plage horaire.

La fixation d'un minimum de trente heures d'entraînement par saison constitue un seuil d'activité destiné à assurer une continuité pédagogique. Cette exigence impose à la structure d'organiser un calendrier cohérent et d'éviter la création de groupes « fictifs » ou insuffisamment alimentés en heures. Ce volume correspond à une moyenne d'environ une heure hebdomadaire sur l'année scolaire (environ trente-six semaines), tout en laissant une marge raisonnable pour tenir compte des jours fériés ou d'éventuelles annulations. L'objectif est notamment de clarifier que des cycles courts, par exemple six ou douze semaines à raison d'une heure par semaine, ne peuvent être considérés comme un encadrement régulier au sens du dispositif et ne sont donc pas éligibles à l'aide.



Par ailleurs, l'article renforce la sécurité des pratiquants et la qualité de l'enseignement en exigeant que chaque groupe soit encadré par au moins un cadre technique qualifié. Cette obligation garantit que les séances sont supervisées par une personne disposant des compétences nécessaires, limitant ainsi les risques liés à un encadrement insuffisant. Ceci constitue un changement majeur par rapport à l'actuel subside « qualité plus ».

L'interdiction pour un cadre technique d'encadrer simultanément plusieurs groupes d'entraînement vise à garantir l'intégrité du mécanisme de calcul de l'aide. En effet, compte tenu du plafonnement du nombre de licenciés pris en compte par groupe d'entraînement, une telle règle empêche qu'un même cadre technique soit artificiellement affecté à plusieurs groupes se déroulant sur une même plage horaire, ce qui aurait pour effet de majorer fictivement le nombre de licenciés éligibles. Cette disposition participe ainsi à prévenir les risques de sur-déclaration et à assurer une correspondance réelle entre l'encadrement effectif et les effectifs pris en compte pour l'octroi de l'aide.

Il convient toutefois de préciser que, dans le cadre de l'aide « qualité plus », l'affectation d'un licencié à un groupe d'entraînement repose sur une déclaration forfaitaire pour l'ensemble de la saison et n'atteste pas de sa présence effective à chaque séance. Ce mécanisme, bien qu'utile en termes de transparence et de contrôle, ne permet donc pas à lui seul de refléter avec précision l'activité réelle. Ce choix apparaît toutefois proportionné au regard des montants plus limités en jeu dans le cadre de l'aide « qualité plus » et permet de concilier, de manière équilibrée, simplification administrative, vérification et transparence.

Ad art.8.

Le paragraphe 1^{er} fixe le principe et le mode de calcul de l'aide « qualité plus », en prévoyant l'octroi d'un montant forfaitaire par licencié et par saison.

Par rapport au dispositif actuel, cette disposition introduit une revalorisation significative du montant de l'aide, qui passe de 150 euros à 200 euros par licencié. Cette augmentation répond à l'évolution des coûts supportés par les clubs depuis l'introduction du subside « qualité plus » en 2017. En effet, les charges liées à l'encadrement sportif, notamment les rémunérations des cadres, ont connu une hausse sensible sans que le montant de l'aide n'ait été adapté en conséquence. La revalorisation opérée vise ainsi à compenser l'érosion du pouvoir d'achat et à maintenir l'efficacité du soutien public.

En outre, le nouveau dispositif introduit un élargissement notable du champ des bénéficiaires pris en compte pour le calcul de l'aide. Si l'ancien dispositif était limité aux jeunes sportifs âgés de 0 à 16 ans et orienté vers le sport de compétition, la nouvelle aide adopte une approche plus générale en couvrant l'ensemble des catégories d'âge ainsi que toutes les formes de pratique sportive, y compris le sport de loisir. Cette orientation traduit une volonté politique affirmée, telle qu'exprimée dans l'accord de coalition, de valoriser la pratique sportive à tous les âges et à tous les niveaux de pratique.



Le montant est attribué par licencié, c'est-à-dire par sportif titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée, qu'il s'agisse d'une licence de compétition ou de loisir. Le recours à la notion de licencié permet de rattacher le calcul de l'aide à une catégorie objectivable et vérifiable dans le cadre du mouvement sportif. La licence constitue par ailleurs un élément important en matière de couverture d'assurance et de suivi administratif des pratiquants.

Le paragraphe 2 met en place un mécanisme de plafonnement du nombre de licenciés pouvant être pris en compte, articulé autour du niveau de qualification des cadres techniques. Ce dispositif vise à garantir un encadrement de qualité en liant directement le nombre de licenciés pris en compte au nombre de cadres techniques et de groupes d'entraînement mis en place par le club.

La réforme s'inscrit dans la volonté de corriger certaines limites du dispositif antérieur. Celui-ci reposait en effet sur une logique rigide, dans laquelle l'absence de qualification d'un seul encadrant pouvait entraîner la perte de l'intégralité du subside pour le club. Cette approche pouvait conduire à des situations disproportionnées et avait également pour effet de dissuader toute forme de participation ou d'intervention d'encadrants non qualifiés, même à titre accessoire.

En outre, en l'absence de plafonds, les clubs pouvaient être incités à constituer des groupes d'entraînement de taille importante afin d'optimiser le montant de l'aide. Or, des groupes d'entraînement trop grands entraînent une diminution de la qualité de l'encadrement, en réduisant la capacité de suivi individuel et en affectant la sécurité des pratiquants.

Afin de remédier à ces limites, le nouveau dispositif abandonne cette logique du « tout ou rien » et introduit une approche structurée autour de groupes d'entraînement. Cette évolution permet de mieux refléter la réalité du terrain et d'encourager une organisation plus cohérente de l'encadrement.

Dans ce cadre, une distinction est opérée entre, d'une part, les cadres techniques qualifiés, c'est-à-dire les titulaires d'un brevet d'État avec une licence INAPS active correspondant à un niveau au moins égal à LUXQF3, et, d'autre part, les cadres techniques de niveau LUXQF1 ou LUXQF2, titulaires d'un brevet avec licence INAPS active correspondant à des fonctions d'assistants.

Il convient de souligner que la présence d'au moins un cadre technique qualifié constitue une condition indispensable à l'éligibilité des licenciés d'un groupe d'entraînement. En l'absence d'un tel cadre, les licenciés concernés ne peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide. Cette exigence centrale traduit la volonté de garantir un niveau minimal de qualité et de sécurité dans l'encadrement des activités sportives subventionnées.

Le nombre de licenciés pris en compte est ainsi limité à vingt par cadre technique qualifié. Les cadres techniques de niveau LUXQF1 ou LUXQF2 permettent quant à eux la prise en compte



de dix licenciés supplémentaires, dans la limite d'un maximum de trente licenciés par cadre technique qualifié. Ce mécanisme garantit que les assistants interviennent en appui d'un encadrement principal qualifié, sans pouvoir s'y substituer.

Le fonctionnement du dispositif peut être illustré comme suit : en l'absence de cadre technique qualifié, la présence exclusive de cadres techniques de niveaux LUXQF1 ou LUXQF2 ne permet de prendre en compte aucun licencié ; un cadre technique qualifié permet d'en comptabiliser jusqu'à vingt ; l'ajout d'un cadre technique de niveau LUXQF1 ou LUXQF2 permet d'atteindre trente licenciés, sans que des assistants supplémentaires ne permettent de dépasser ce plafond. En présence de deux cadres techniques qualifiés, quarante licenciés peuvent être pris en compte ; ce nombre peut être porté à soixante avec l'appui de cadres techniques de niveaux LUXQF1 ou LUXQF2, sans jamais dépasser trente licenciés par cadre technique qualifié.

Ce nouveau cadre présente plusieurs avantages. Il permet notamment un élargissement du champ des bénéficiaires, en ouvrant le dispositif à l'ensemble des catégories d'âge et à toutes les formes de pratique sportive encadrée, tout en prévoyant un niveau de soutien financier renforcé.

L'ensemble de ces règles traduit une volonté claire de renforcer la qualité de l'encadrement, tout en instaurant un mécanisme plus équitable, proportionné et contrôlable. L'encadrement d'un entraînement par un entraîneur non qualifié n'entraîne plus la perte totale de l'éligibilité du club aux aides, mais uniquement la perte de l'éligibilité du groupe concerné.

Le paragraphe 3 introduit un plafond au montant total de l'aide « qualité plus », fixé à quarante mille euros par saison et par club. Ce montant, comme les autres montants visés au titre IV, est adapté conformément aux règles d'indexation prévues à l'article 20. Compte tenu du montant forfaitaire de deux cents euros par licencié prévu au paragraphe 1^{er}, ce plafond correspond à deux cents licenciés pris en compte.

L'introduction de ce plafond répond à une volonté de mieux cibler l'aide « qualité plus », en la destinant prioritairement aux clubs dont la gestion et l'encadrement sportif reposent principalement sur l'engagement bénévole et dont les coûts d'encadrement demeurent relativement limités. Elle vise ainsi à adapter le niveau de soutien public à la réalité organisationnelle de ces structures, souvent de taille modeste ou intermédiaire.

Cette évolution s'inscrit également en réponse à certaines critiques adressées au dispositif existant, dans le cadre duquel des montants élevés peuvent être alloués dans le cadre d'un mécanisme forfaitaire, sans lien suffisamment direct avec les dépenses effectivement engagées pour l'encadrement sportif. Le plafonnement introduit permet dès lors de mieux maîtriser les montants alloués au titre de cette aide et de renforcer la cohérence générale du dispositif « Mäi Veräin lieft Sport ».

Par ailleurs, le plafond joue un rôle d'articulation avec l'aide « pro plus ». Les clubs dont les besoins dépassent ce seuil, notamment en raison d'une structuration plus professionnelle ou



de coûts d'encadrement plus importants, sont incités à recourir à ce second dispositif, qui permet l'octroi de montants plus élevés, mais s'accompagne en contrepartie d'un encadrement plus strict et d'un lien direct entre l'aide et les dépenses effectivement engagées, en particulier en matière de rémunération des cadres.

Enfin, si certaines critiques relatives à l'insuffisance des montants du subside « qualité plus » pour soutenir une véritable professionnalisation du secteur peuvent subsister, celles-ci trouvent une réponse dans la complémentarité entre les deux dispositifs. L'aide « qualité plus » conserve une logique de soutien forfaitaire simplifié, tandis que l'aide « pro plus » ouvre la voie à un financement plus substantiel, conditionné à une structuration et à une gestion plus professionnalisées.

Ad art.9.

Cet article traite des obligations relatives à la demande d'aide « qualité plus ».

La demande doit contenir l'ensemble des informations permettant au ministre de vérifier le respect des conditions légales prévues aux articles 6 à 8. Cela inclut notamment les données relatives aux licenciés, aux groupes d'entraînement, à la qualité de l'encadrement, à la régularité des entraînements ainsi qu'aux qualifications des cadres techniques.

Afin de garantir la transparence des données déclarées par le club, un mécanisme de consultation vis-à-vis des licenciés et des cadres techniques est mis en place. Ces derniers, ou leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit de mineurs, peuvent consulter, via leur espace personnel MyGuichet, leur affiliation à un ou plusieurs groupes d'entraînement. Ce dispositif permet de renforcer le contrôle ex post par les usagers eux-mêmes et contribue à prévenir notamment les affiliations fictives, en offrant une visibilité directe sur les données déclarées par les clubs.

Une date butoir claire est par ailleurs fixée : la demande doit être finalisée dans le système informatique au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la saison qui vient de se terminer. Ce délai strict vise à prévenir les dépôts tardifs susceptibles de perturber la planification budgétaire. Tout dépôt hors délai peut donc entraîner la perte du droit à l'aide, sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 1^{er}.

Certaines informations peuvent toutefois être soumises à des échéances spécifiques, préalables à la finalisation de la demande. Ces délais particuliers sont fixés par règlement grand-ducal, tout en respectant la date limite du 31 octobre. Le ministre conserve par ailleurs, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, la possibilité de demander, y compris après le 31 octobre, des informations supplémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande, en fixant au club un délai raisonnable pour y répondre.

Ad art.10.

Cet article fixe les conditions d'éligibilité des clubs à l'aide « pro plus ».



Un club n'est éligible à l'aide « pro plus » que s'il respecte l'ensemble des conditions légales prévues aux articles 11 à 17 et qu'il désigne et maintienne en fonctions un responsable « pro plus ». Cette exigence implique que le club veille, en cas de cessation des fonctions du responsable désigné, à procéder à son remplacement dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité administrative du dispositif.

Ad art.11.

L'article précise le rôle du responsable « pro plus », qui assume la responsabilité administrative du subside au sein du club. Cette personne, qui doit être majeure, est chargée de centraliser toutes les questions liées à l'aide et d'assurer la communication entre le club et le ministère des Sports. Elle occupe ainsi une position clé dans le suivi du dispositif.

Ses missions sont principalement administratives : il lui revient de veiller au respect des délais, de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises et de superviser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention et au maintien de l'aide. Le responsable « pro plus » n'est toutefois pas tenu d'exécuter personnellement l'ensemble des tâches administratives liées au dispositif, mais doit assurer la coordination générale et le suivi du dossier au sein du club.

La désignation d'un responsable « pro plus » vise à garantir qu'une personne clairement identifiée assure, au sein du club, la coordination administrative du dispositif. Ce principe s'inscrit dans une logique comparable à celle du dispositif suisse « Jeunesse+Sport », dans lequel les clubs désignent un « coach J+S » chargé notamment du suivi administratif du programme. Compte tenu des montants potentiellement élevés qui peuvent être alloués, il est en effet essentiel qu'au moins une personne au sein du club dispose d'une vision d'ensemble du fonctionnement de l'aide et soit en mesure d'en assurer une gestion conforme.

Ad art.12.

Cet article consacre un principe fondamental du dispositif « pro plus », à savoir le lien direct entre le calcul de l'aide publique et l'activité sportive effectivement encadrée au sein du club. Il marque ainsi une différence essentielle avec l'aide « qualité plus », fondée sur une logique forfaitaire par licencié et assortie d'un plafond applicable au niveau de chaque club.

Dans le cadre de l'aide « pro plus », le calcul du montant maximal de l'aide se différencie selon que l'intervenant concerné est un cadre technique ou un cadre administratif. Le dispositif repose ainsi sur deux composantes distinctes, correspondant respectivement à l'encadrement sportif et à la gestion administrative du club. Cette distinction reflète la volonté d'encadrer précisément l'utilisation des fonds publics et de les orienter vers la rémunération de fonctions essentielles au fonctionnement sportif et organisationnel du club.

Contrairement à l'aide « qualité plus », les montants susceptibles d'être accordés dans le cadre du dispositif « pro plus » peuvent être significativement plus élevés, mais ils sont déterminés sur la base de l'activité effectivement réalisée et demeurent soumis, conformément à l'article



14, aux montants effectivement déboursés par le club pour les heures prestées par les cadres. L'aide ne peut ainsi être utilisée que pour rémunérer des cadres techniques et administratifs, tels que des entraîneurs, entraîneurs en préparation physique, directeurs techniques, secrétaires ou managers, intervenant effectivement au sein du club.

Le dispositif poursuit dès lors un double objectif. D'une part, il vise à accompagner les clubs dans une démarche de professionnalisation, en contribuant au financement de leur personnel et en leur permettant de recruter des cadres qualifiés, d'offrir des conditions de travail plus stables et d'améliorer la qualité de l'encadrement sportif. D'autre part, il garantit une utilisation ciblée, transparente et contrôlable des fonds publics, en limitant strictement l'aide aux dépenses de personnel directement liées aux activités d'encadrement, de gestion et d'administration.

Le dispositif « pro plus » permet ainsi de soulager les bénévoles en professionnalisant certaines tâches clés, contribuant à une meilleure répartition des responsabilités et à une plus grande pérennité des structures.

Il est, à cet égard, essentiel de ne pas limiter cette logique aux seuls cadres techniques. Les cadres administratifs jouent également un rôle déterminant dans la structuration, la gestion quotidienne et le développement stratégique des clubs. Leur prise en compte dans le calcul de l'aide traduit, conformément à l'accord de coalition, une approche globale du développement des capacités organisationnelles des clubs sportifs.

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions minimales pour qu'une séance d'entraînement, un stage ou une compétition puisse être pris en compte dans le calcul de l'aide « pro plus ». L'activité doit, d'une part, être encadrée par au moins un cadre technique qualifié et, d'autre part, réunir au moins trois licenciés participants.

Cette approche s'inscrit dans une logique comparable à celle du dispositif suisse « Jeunesse+Sport », dans lequel les activités subventionnables doivent également être organisées dans un cadre structuré, sous la conduite de moniteurs habilités et avec un nombre minimal de trois participants.

L'exigence d'un minimum de trois licenciés participants reflète l'importance de la dimension sociale du sport. Le dispositif entend soutenir des activités qui, au-delà de la seule performance sportive, participent aussi à la dynamique de groupe, à l'apprentissage collectif et à l'intégration des pratiquants dans la vie du club.

Cela n'exclut évidemment pas la possibilité, pour un club, d'organiser des entraînements individuels ou avec un nombre très réduit de participants. De telles séances restent possibles, mais elles ne sont simplement pas prises en compte au titre de l'aide « pro plus » et devront, le cas échéant, être financées autrement, soit par le club lui-même, soit par les licenciés concernés ou leurs représentants légaux.



Enfin, à l'instar de l'aide « qualité plus », seules les séances encadrées par au moins un cadre technique qualifié sont éligibles. Si d'autres séances du club se déroulent sans cadre technique qualifié, celles-ci ne génèrent pas d'aide, sans pour autant remettre en cause l'éligibilité des autres entraînements, stages ou compétitions qui satisfont aux conditions légales. Cette approche privilégie un mécanisme ciblé et proportionné.

Le paragraphe 2 fixe les modalités de calcul du montant maximal de l'aide destinée à la rémunération des cadres techniques, en introduisant un mécanisme combinant une composante fixe et une composante variable, directement corrélées à l'activité sportive effectivement encadrée.

Le montant maximal de l'aide est déterminé sur la base d'un forfait de vingt euros par heure prestée par chaque cadre technique qualifié, à condition que celui-ci encadre au moins trois licenciés, auquel s'ajoute un montant de cinq euros par heure et par licencié présent. Ce système permet d'établir un lien direct entre le soutien public et l'intensité réelle de l'activité, tant en termes de volume horaire que de participation.

Les montants ainsi générés constituent un budget global destiné à la rémunération de l'ensemble des cadres techniques du club. Il s'agit d'un « pot commun », non individualisé par encadrant, permettant une gestion flexible des ressources humaines. Les montants générés par un cadre technique qualifié peuvent ainsi être utilisés pour rémunérer d'autres cadres techniques intervenant au sein du club. Dans cette logique, les cadres techniques de niveau LUXQF1 ou LUXQF2, bien qu'ils ne génèrent pas directement d'aide, peuvent néanmoins être rémunérés à partir des ressources produites par les cadres techniques qualifiés.

Le dispositif repose sur la prise en compte des présences réelles des licenciés et des cadres techniques, l'aide étant calculée sur la base des heures effectivement prestées et du nombre de participants présents. Cette approche ancre le financement public dans l'activité réellement fournie et renforce la traçabilité.

Afin de garantir une meilleure transparence des données déclarées par le club, ce mécanisme est complété par la possibilité, pour les licenciés et les cadres techniques, de consulter leurs présences via leur espace personnel MyGuichet, ce qui facilite le contrôle et contribue à la fiabilité des données déclarées.

La structure du financement repose sur la combinaison d'une part fixe et d'une part variable, chacune répondant à des objectifs distincts et complémentaires. La composante fixe de vingt euros par heure est essentielle en ce qu'elle reconnaît et valorise la présence d'un cadre technique qualifié, indépendamment du nombre de participants. Elle permet ainsi de garantir un soutien minimal à l'encadrement, y compris dans des situations où les groupes sont de taille réduite, ce qui peut être le cas dans certaines disciplines, à certains niveaux de pratique ou dans des zones géographiques moins densément peuplées.



La composante variable, fondée sur le nombre de licenciés présents, complète le dispositif en reflétant l'ampleur effective de l'activité. Elle incite les clubs à développer une offre sportive régulière et attractive, favorisant la participation et la fidélisation des pratiquants.

Ce mode de calcul s'inscrit dans une logique comparable au programme suisse « Jeunesse+Sport », qui repose également sur une combinaison entre une composante fixe et une composante variable, en liant le soutien public à l'activité réellement réalisée.

Il en résulte un mécanisme plus incitatif et plus transparent, qui valorise les clubs les plus actifs et facilite la vérification des données déclarées, tout en contribuant à une allocation plus cohérente et maîtrisée des ressources publiques.

Le paragraphe 3 introduit le mode de calcul spécifique applicable aux cadres administratifs. L'aide maximale destinée à la rémunération des cadres administratifs est fixée à un euro et demi par heure et par licencié présent, sur la base des heures prestées par un cadre technique qualifié encadrant au moins trois licenciés.

Bien que ce calcul repose sur l'activité des cadres techniques et la présence des licenciés, il reflète le lien étroit entre les fonctions administratives et l'activité sportive du club. Le volume d'encadrement technique constitue ainsi un indicateur pertinent du besoin administratif, dans la mesure où l'augmentation de l'activité sportive génère mécaniquement des tâches supplémentaires en matière de gestion, de coordination et d'organisation.

Le montant, plus faible que celui prévu pour les cadres techniques, tient compte de la nature différente des missions administratives, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans le bon fonctionnement et le développement du club. Il permet de soutenir ces fonctions de manière proportionnée, sans créer d'effet de surcompensation.

Ce mécanisme favorise en outre une structuration progressive des clubs, en accompagnant le renforcement de leurs capacités de gestion et d'administration à mesure que leur activité sportive se développe. Il garantit ainsi une approche cohérente et équilibrée, fondée sur la complémentarité entre encadrement technique et organisation administrative.

Globalement, le système distingue nettement les deux catégories d'intervenants et adapte le calcul de l'aide à leurs responsabilités respectives : un soutien pour les cadres techniques fondé sur les heures prestées et le nombre de licenciés encadrés et un soutien pour les cadres administratifs proportionnel à l'activité sportive. L'ensemble vise à renforcer la professionnalisation des clubs, à valoriser l'encadrement qualifié et à assurer une gestion administrative cohérente avec la volumétrie de l'activité sportive.

L'objectif étant de renforcer de manière équilibrée les deux piliers essentiels du fonctionnement d'un club (l'encadrement sportif et la gestion administrative), les montants



générés pour la rémunération des cadres techniques ne peuvent pas être utilisés pour les cadres administratifs, et inversement. Cette séparation garantit la valorisation et le développement distincts de ces deux volets, chacun étant indispensable au bon fonctionnement durable d'une organisation sportive.

Ad art.13.

L'article fixe plusieurs plafonds applicables au calcul de l'aide « pro plus ». Ces limites visent à garantir que les montants pris en compte correspondent à une activité sportive réaliste, vérifiable et proportionnée à l'organisation effective du club. Elles contribuent également à assurer un encadrement de qualité, en incitant les clubs à structurer leurs activités et leurs ressources humaines de manière adéquate. Les règles prévues au présent article s'appliquent dans le cadre des modalités de calcul définies à l'article 12 et sous réserve des conditions supplémentaires prévues à l'article 14.

Les plafonds prévus concernent notamment les cadres techniques ainsi que le nombre de licenciés pouvant être pris en compte dans le cadre de leur encadrement. Le nombre d'heures qu'un cadre peut déclarer est limité à dix heures par jour, ce qui empêche la prise en compte de journées d'encadrement irréalistes. Cette limite vise également à garantir la qualité de l'encadrement et la sécurité des athlètes, dans la mesure où un volume horaire excessif peut réduire la capacité de suivi pédagogique et la vigilance de l'encadrant.

L'article prévoit également un plafonnement du nombre de licenciés pouvant être pris en compte par cadre technique, fixé à douze licenciés. Ainsi, même lorsqu'un groupe d'entraînement dépasse ce nombre, seuls douze licenciés peuvent être comptabilisés par cadre technique qualifié. Ce mécanisme vise à éviter qu'un même encadrant soit déclaré pour un nombre disproportionné de pratiquants et à maintenir un ratio raisonnable entre encadrement et participants. Il crée en outre une incitation à mobiliser plusieurs cadres techniques lorsque les effectifs sont importants.

Les licenciés sont eux aussi soumis à des limites pour les besoins du calcul de l'aide. Ils ne peuvent être comptabilisés que pour un maximum de dix heures par jour, toutes activités confondues. Par semestre, les heures prises en compte sont plafonnées à 365 heures pour les entraînements, 120 heures pour les compétitions et 120 heures pour les stages. Ces plafonds assurent une correspondance réaliste avec la fréquence habituelle des activités sportives.

L'ensemble du dispositif vise à prévenir les abus, à garantir un calcul équitable de l'aide et à assurer que les heures déclarées reflètent une activité réaliste. Les limites portent à la fois sur les heures prestées par les cadres techniques et sur les heures de présence des licenciés, selon le type d'activité. L'objectif final est de maintenir un système transparent, contrôlable et fidèle à l'activité sportive réelle du club.



Il convient toutefois de souligner que ces plafonds ne portent que sur les heures éligibles au subventionnement. Ils n'ont pas vocation à limiter la pratique sportive elle-même, les clubs et les licenciés restant libres d'organiser et de participer à un volume d'activités supérieur.

Ad art.14.

Cet article définit les conditions dans lesquelles les dépenses engagées par le club peuvent être prises en compte dans le cadre de l'aide « pro plus ».

Le paragraphe 1^{er} prévoit que seuls les montants effectivement déboursés par le club pour les heures prestées par les cadres sont éligibles à l'aide. Cette règle s'inscrit dans le principe selon lequel le dispositif « pro plus » est destiné à soutenir la rémunération des cadres techniques et administratifs, en assurant un lien direct avec les dépenses réelles du club.

Le paragraphe 2 fixe des plafonds quant au nombre d'heures pouvant être prises en compte, en fonction du statut des cadres. Les montants déboursés sont admissibles dans la limite de 860 heures par semestre pour les cadres qualifiés salariés, cette limite étant proratisée en cas d'occupation à temps partiel, et de 300 heures par semestre pour les cadres liés au club à un autre titre.

Il convient de préciser que la première catégorie vise uniquement les cadres qualifiés salariés. Seuls les titulaires d'un brevet d'État correspondant à un niveau au moins égal à LUXQF3, ayant une licence INAPS en cours de validité, sont donc éligibles. Les cadres de niveau LUXQF1 ou LUXQF2, correspondant à des fonctions d'assistance, ne sont pas considérés comme suffisamment qualifiés pour relever d'un encadrement professionnel salarié au sens du présent dispositif.

Le plafonnement des aides à 860 heures de travail par semestre correspond à 1.720 heures par an, soit un volume équivalent à un emploi à temps plein. Il permet ainsi de couvrir l'intégralité de l'activité professionnelle d'un cadre salarié, tout en évitant d'éventuelles sur-déclarations.

Le plafonnement des aides à de 300 heures de travail par semestre applicable aux intervenants non-salariés tient compte du caractère accessoire de ces activités, généralement exercées en complément d'une activité professionnelle principale. Il vise à protéger ces intervenants en encadrant le volume d'heures dans une logique proportionnée. Cette limitation contribue également à éviter des situations dans lesquelles une activité présentée comme indépendante pourrait, en pratique, s'apparenter à une relation de travail salariée, notamment en cas de volume d'heures élevé et régulier.

Le paragraphe 3 prévoit que les taux horaires maxima éligibles sont fixés par règlement grand-ducal, dans la limite de quatre-vingts euros, et déterminés en fonction de plusieurs critères visant à refléter le profil et les compétences des cadres.



La qualification sportive, exprimée à travers les niveaux LUXQF, constitue un critère central, dans la mesure où elle atteste directement des compétences spécifiques du cadre.

La qualification scolaire est également prise en compte pour les cadres qualifiés salariés afin de créer des incitations pour les personnes actives dans le secteur sportif à poursuivre leur formation et à développer leurs compétences. Cette dynamique de formation continue vise à accompagner l'évolution des profils et contribue, à terme, à renforcer la qualité de l'ensemble du secteur.

L'expérience professionnelle permet, quant à elle, de reconnaître l'expertise acquise sur le terrain, tout en contribuant à fidéliser les cadres dans le secteur du sport et à attirer des profils expérimentés.

Enfin, les compétences linguistiques revêtent une importance particulière dans le contexte luxembourgeois. Elles conditionnent la capacité des cadres à communiquer efficacement avec les licenciés, les parents et les autres acteurs du club et contribuent ainsi à la qualité de l'encadrement. Elles sont également essentielles pour garantir le caractère inclusif des clubs, en permettant l'accès et la participation de publics issus de divers horizons linguistiques.

Pour les cadres liés au club à un autre titre, seuls les critères de qualification sportive et de compétences linguistiques sont pris en compte. Ce choix répond à un objectif de simplification administrative et tient au caractère accessoire de ces interventions.

L'ensemble de ces critères permet d'adapter les taux horaires à la réalité des profils, en valorisant à la fois les qualifications formelles, l'expérience et les compétences transversales nécessaires au bon fonctionnement des activités sportives. Il reflète également la diversité et la complémentarité des profils présents dans le secteur, qui constituent un élément essentiel de son fonctionnement et de son développement.

Par ailleurs, ces critères visent à créer des incitations pour les personnes actives dans le secteur sportif à poursuivre leur formation et à développer leurs compétences. Cette dynamique de formation contribue, à terme, à renforcer la qualité de l'ensemble du secteur.

Il convient de préciser que ces taux constituent des plafonds éligibles dans le cadre du calcul de l'aide. Les clubs demeurent libres de fixer la rémunération de leurs cadres. Toutefois, si la rémunération effectivement versée est inférieure au plafond, seul le montant réel est pris en compte ; à l'inverse, si elle est supérieure, le montant éligible est limité au plafond fixé.

Le paragraphe 4 introduit des coefficients appliqués aux heures prestées par les cadres techniques afin de reconnaître le travail préparatoire et organisationnel qui accompagne l'encadrement. Il s'agit notamment du temps consacré à la planification, à la préparation, à la communication, à l'analyse et à l'organisation des activités sportives. Les heures d'entraînement sont ainsi multipliées par 1,5, tandis que celles réalisées lors de stages ou de compétitions sont affectées d'un coefficient de 1,2. Ces majorations reflètent la charge de travail réelle, qui dépasse largement le seul temps passé avec les licenciés.



Il convient de préciser que ces coefficients s'appliquent uniquement dans le cadre du présent article, pour la détermination des montants éligibles, et ne modifient pas les plafonds et modalités de calcul prévus aux articles 12 et 13.

Le paragraphe 5 précise que la part patronale des cadres employés directement par les clubs est prise en compte de façon forfaitaire à hauteur de 13,5 pour cent.

Ce taux correspond à une estimation réaliste des charges patronales applicables au Luxembourg, qui se situent en pratique autour de 13,5 % du salaire brut, en fonction des paramètres propres à l'employeur. Il reflète ainsi de manière simplifiée la combinaison des différentes cotisations sociales à charge de l'employeur, telles que celles relatives à l'assurance pension, à l'assurance maladie, à l'assurance accident ou encore à la mutualité des employeurs.

Le recours à un taux forfaitaire permet d'éviter des calculs individualisés complexes, dans la mesure où les charges patronales peuvent varier selon plusieurs facteurs. Il contribue ainsi à une simplification administrative tant pour les clubs que pour l'administration, tout en garantissant une prise en compte raisonnablement fidèle du coût réel de l'emploi.

Le paragraphe 6 prévoit enfin que toutes les heures prestées doivent être documentées dans le système informatique, afin d'assurer la transparence du dispositif et de permettre un contrôle fiable des activités déclarées.

Ad art.15.

Cet article dispose qu'une même personne peut exercer simultanément les fonctions de cadre administratif et de cadre technique dans le cadre de l'aide « pro plus ». Ce cumul vise à refléter la réalité du terrain, où certaines personnes assument des responsabilités multiples au sein des clubs. Il demeure toutefois strictement encadré, dans la mesure où il ne peut conduire à dépasser les conditions, plafonds et limites fixés par le dispositif.

Il convient à cet égard de préciser que les activités connexes à l'encadrement sportif, telles que la planification, l'analyse ou la communication, sont déjà prises en compte dans le cadre des coefficients appliqués aux heures prestées par les cadres techniques conformément à l'article 14, paragraphe 4. Ces activités ne peuvent dès lors pas être déclarées une seconde fois au titre de fonctions administratives, afin d'éviter toute double comptabilisation.

Par ailleurs, lorsque le cumul des deux fonctions conduit à atteindre les plafonds applicables, notamment les limites de 300 ou 860 heures par semestre selon le statut, les heures prestées en tant que cadre technique sont prioritaires. Cette disposition s'explique par la volonté de garantir que les activités directement liées à la pratique sportive demeurent pleinement prises en compte.



Ad art.16.

L'article 16 précise les modalités de détermination du montant total de l'aide « pro plus », en distinguant clairement ses deux composantes : les cadres techniques et les cadres administratifs.

Pour chacune de ces composantes, le montant est calculé sur la base des montants éligibles déterminés conformément à l'article 14, dans le respect des plafonds résultant des articles 12 et 13.

Concrètement, le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Pour chaque cadre, un montant éligible est déterminé conformément à l'article 14, sur la base des heures prestées, des taux horaires, des plafonds et coefficients applicables, ainsi que des montants effectivement déboursés par le club, y compris la part patronale forfaitaire lorsqu'elle est applicable.

Ces montants éligibles sont ensuite additionnés au niveau du club pour chacune des deux composantes, à savoir les cadres techniques et les cadres administratifs.

Le montant total ainsi obtenu pour chaque composante est alors comparé aux plafonds résultant des articles 12 et 13, qui s'appliquent à l'ensemble des montants cumulés pour la composante concernée et non individuellement par cadre.

Ce mécanisme peut être illustré par l'exemple suivant.

Un club peut avoir généré, sur la base des présences des cadres techniques et des licenciés conformément aux articles 12 et 13, un montant de 60.000 euros pour la composante des cadres techniques et de 10.000 euros pour celle des cadres administratifs.

Supposons que ce club emploie trois cadres techniques et deux cadres administratifs. Après application des règles de l'article 14, à savoir les heures effectivement prestées, les taux horaires, les plafonds et coefficients applicables, les montants effectivement déboursés par le club ainsi que, le cas échéant, la part patronale forfaitaire, les montants éligibles individuels s'élèvent à :

- cadre technique 1 : 30.000 euros
- cadre technique 2 : 20.000 euros
- cadre technique 3 : 15.000 euros
- cadre administratif 1 : 6.000 euros
- cadre administratif 2 : 3.000 euros



Pour les cadres techniques, la somme des montants éligibles, soit 65.000 euros, dépasse le plafond de 60.000 euros résultant des articles 12 et 13. Le montant retenu pour cette composante est donc limité à 60.000 euros.

Pour les cadres administratifs, la somme des montants éligibles, soit 9.000 euros, est inférieure au plafond de 10.000 euros. Le montant retenu pour cette composante est donc de 9.000 euros.

Le montant total de l'aide s'élève ainsi à 69.000 euros.

Cet exemple illustre que le calcul de l'aide « pro plus » repose sur un mécanisme de double plafonnement. D'une part, les articles 12 et 13 déterminent le montant maximal pouvant être généré sur la base de l'activité sportive effectivement encadrée. D'autre part, l'article 14 limite les montants pouvant être retenus aux heures effectivement prestées par les cadres ainsi qu'aux montants effectivement déboursés par le club, dans le respect des plafonds horaires, des taux maxima et des autres conditions applicables.

Le montant finalement accordé correspond dès lors, pour chaque composante, au montant le plus faible résultant de l'application combinée de ces différentes règles. Cette méthode garantit une traçabilité complète des montants et établit un lien direct entre l'aide accordée, l'activité réellement encadrée, les heures effectivement prestées par les cadres et les montants effectivement déboursés par le club.

Le montant total de l'aide correspond à la somme des montants ainsi déterminés pour chacune des deux composantes, sans possibilité de compensation entre elles. Cette séparation stricte vise à assurer que les ressources allouées à l'encadrement technique et à la gestion administrative sont utilisées conformément à leur finalité respective, tout en encourageant le développement équilibré de ces deux volets au sein des clubs.

Ad art.17.

Cet article précise les obligations liées à l'introduction d'une demande d'aide « pro plus ».

Le paragraphe 1^{er} dispose que la demande doit contenir l'ensemble des informations permettant au ministre de vérifier le respect des conditions légales prévues aux articles 10 à 16. Cela inclut notamment les données relatives aux cadres techniques et administratifs, aux heures prestées, aux présences des licenciés, aux qualifications des cadres ainsi qu'aux montants effectivement déboursés par le club.

Afin de garantir une meilleure transparence des données déclarées par le club, un mécanisme de consultation vis-à-vis des licenciés et des cadres techniques est mis en place. Ces derniers, ou leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit de mineurs, peuvent consulter, via leur espace personnel MyGuichet, leurs présences ainsi que les activités auxquelles ils ont été associés dans le cadre du dispositif « pro plus ». Ce dispositif permet de renforcer le contrôle ex post par les usagers eux-mêmes et contribue à la fiabilité des données déclarées.



Le paragraphe 2 fixe les échéances de finalisation de la demande dans le système informatique. Pour le premier semestre, la demande doit être finalisée au plus tard le 30 avril de la saison visée. Pour le second semestre, elle doit être finalisée au plus tard le 31 octobre de la saison visée. Ces échéances strictes visent à prévenir les dépôts tardifs susceptibles de perturber le traitement administratif et la gestion budgétaire du dispositif.

Cette organisation en deux semestres vise également à améliorer la liquidité des clubs, en permettant un traitement et, le cas échéant, un versement partiel de l'aide en cours de saison. Le fractionnement des échéances contribue par ailleurs à lisser la charge administrative, tant pour les clubs que pour l'administration.

Le paragraphe réserve expressément l'application de l'article 21, paragraphe 1^{er}. Le ministre conserve ainsi la possibilité de demander, y compris après les échéances du 30 avril et du 31 octobre, des informations supplémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande, en fixant au club un délai raisonnable pour y répondre.

Le troisième paragraphe prévoit que certaines informations doivent être introduites dans le système informatique préalablement à la finalisation de la demande d'aide. Les dates d'introduction de ces informations sont fixées par règlement grand-ducal. Cette disposition permet d'organiser l'instruction des demandes de manière progressive et structurée, tout en respectant les échéances finales prévues au paragraphe 2.

Ad. art.18.

Cet article introduit une aide intitulée « sport et société », destinée à favoriser le développement de services, projets, initiatives et actions des clubs sportifs contribuant à des objectifs d'intérêt général dans les domaines du sport, de la cohésion sociale et de l'engagement citoyen. Il s'inscrit dans la continuité des principes affirmés par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, qui retient que le « sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun » et arrête que « l'État soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport. »

En instituant une aide autonome, le législateur consacre le principe de responsabilité sociétale des clubs sportifs, en cohérence avec les politiques publiques en la matière. Cette aide est accessible à tous les clubs entrant dans le champ d'application de la présente loi et peut être sollicitée en complément d'une des aides opérationnelles, à savoir l'aide « qualité plus » ou l'aide « pro plus », ou choisie comme aide unique.

L'aide « sport et société » répond ainsi à la finalité d'orienter le soutien public vers des actions présentant une plus-value sociétale mesurable. Le dispositif est accessible à l'ensemble des



clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, soit environ 1.287 clubs au niveau national.

Afin de garantir son efficacité et son accessibilité, le mécanisme repose sur une procédure administrative simple et sur un système d'indicateurs quantifiables permettant une attribution transparente des aides.

Le dispositif est structuré autour de plusieurs composantes thématiques correspondant chacune à un objectif spécifique de politique publique. Ces composantes fonctionnent de manière indépendante et le cas échéant un club ne peut introduire une demande d'aide que pour une seule des composantes s'il n'est pas concerné par les autres composantes.

L'attribution du soutien financier repose sur un système de points, chaque point correspondant à un euro à l'indice actuel.

1° Composante relative à la valorisation du bénévolat

La première composante vise à soutenir et à valoriser l'engagement bénévole au sein du mouvement sportif.

Le bénévolat constitue l'un des piliers du fonctionnement des clubs sportifs. Dans la grande majorité des cas, l'organisation des entraînements, des compétitions, des activités associatives ainsi que la gestion administrative est tributaire de l'engagement de bénévoles qui consacrent une part importante de leur temps et de leurs compétences au développement des activités des clubs sportifs.

Au-delà de son rôle opérationnel pour le fonctionnement des clubs, l'engagement bénévole représente également une plus-value importante pour la société dans son ensemble. Il contribue à renforcer une société active, engagée et démocratique, dans laquelle les citoyens participent volontairement à la vie collective et associative. Le bénévolat favorise en outre le développement de compétences sociales et organisationnelles chez les individus et génère à la fois des bénéfices individuels et collectifs, notamment en matière d'épanouissement personnel, de cohésion sociale et de vivre-ensemble.

Ces dimensions revêtent une importance particulière dans le contexte de la société luxembourgeoise, caractérisée par une forte diversité culturelle ainsi qu'une croissance démographique soutenue. Dans ce contexte, les clubs sportifs constituent des espaces privilégiés de rencontre, d'intégration et de participation citoyenne.

Dans cette perspective, il appartient aux pouvoirs publics de créer un cadre favorable à l'engagement bénévole et de reconnaître la contribution essentielle des bénévoles au fonctionnement du mouvement sportif.



La présente composante vise dès lors à valoriser concrètement l'engagement bénévole au sein des clubs sportifs.

Le dispositif repose sur un système de points attribués par bénévole et par tranche d'heures prestées au cours de la saison. Les montants augmentent progressivement en fonction du volume d'engagement déclaré, afin de tenir compte de l'intensité de l'investissement bénévole.

Bien que le système repose sur des forfaits par tranches horaires et non sur un calcul strictement proportionnel au nombre exact d'heures prestées, les montants attribués correspondent en pratique à une valorisation moyenne proche d'un point par heure de bénévolat prestée au niveau du club et de deux points par heure prestée au niveau de la fédération sportive. Cette approche permet de maintenir un mécanisme administrativement simple et transparent, tout en évitant une comptabilisation excessivement détaillée des heures prestées.

Une distinction est opérée entre les heures prestées au niveau du club et celles prestées au niveau de la fédération sportive d'affiliation du club. Les activités bénévoles exercées au profit de la fédération donnent lieu à une valorisation plus élevée. Cette différenciation vise à encourager la coopération entre clubs et fédérations sportives et à reconnaître la contribution des bénévoles au fonctionnement du mouvement sportif dans son ensemble.

Afin d'éviter des volumes disproportionnés, le nombre maximal de points pouvant être attribués à un club au titre de cette composante est plafonné à 5.000 points par saison.

2° Composante relative à la création d'emplois

La deuxième composante vise à encourager la création d'emplois au sein des clubs sportifs.

Le développement des métiers du sport et l'accompagnement des clubs dans leur transition vers des structures plus professionnalisées constituent un objectif retenu dans l'accord de coalition. La création d'emplois au sein des clubs représente en effet un levier important pour renforcer leur structuration, leur stabilité organisationnelle et leur capacité d'action.

Historiquement, les clubs sportifs reposent principalement sur l'engagement bénévole et sur des prestations de service ponctuelles. La création d'emplois salariés implique toutefois des responsabilités supplémentaires pour les clubs, notamment en matière de cadre légal, de gestion administrative et de charges financières.

Dans ce contexte, la présente composante vise à encourager les clubs à assumer un rôle d'employeur et à formaliser l'engagement des cadres sportifs dans un cadre contractuel garantissant des droits sociaux et des conditions de travail sécurisées.



Le dispositif prévoit l'attribution de 5.000 points pour le premier équivalent temps plein de cadres qualifiés employés par le club et de 2.500 points par équivalent temps plein additionnel.

Le soutien plus important accordé au premier équivalent temps plein vise à encourager le passage vers une première structuration professionnelle, qui constitue souvent l'étape la plus difficile pour les clubs en raison des coûts fixes et des obligations administratives liés à l'emploi salarié. Les équivalents temps plein additionnels restent soutenus, mais à un niveau réduit, afin d'accompagner le développement progressif des structures sans créer d'effets disproportionnés.

Le dispositif prévoit l'application d'un prorata pour les engagements à temps partiel ainsi que pour ceux débutant ou prenant fin en cours de saison. Pour ces derniers, tout mois entamé est comptabilisé comme un mois entier, afin de garantir un mécanisme simple et facilement contrôlable sur le plan administratif.

Afin de limiter les effets budgétaires pour les structures de très grande taille, un plafond de 15 équivalents temps plein par club est prévu.

3° Composante relative à promotion de l'intégrité dans les clubs

Cette composante vise à renforcer la promotion de l'intégrité dans les clubs sportifs par la mise en place d'un relais clairement identifié et formé au sein de chaque club.

Il convient de rappeler que la désignation et le maintien en fonctions d'un point de contact « intégrité » constituent déjà des conditions générales d'accès aux aides, conformément à l'article 3, paragraphe 4, point 2°. Tous les clubs sollicitant une aide doivent donc disposer d'un tel point de contact.

La présente composante poursuit un objectif complémentaire. Elle ne se limite pas à encourager la désignation formelle du point de contact, mais vise à valoriser sa formation effective. Le dispositif prévoit ainsi l'attribution de cinquante points par heure de formation spécifique suivie au cours de la saison concernée par le point de contact « intégrité », dans la limite de vingt-quatre heures par club et par saison. La formation est organisée par l'INAPS avec le concours de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport, voire reconnue par l'INAPS dans le cas où elle aurait été suivie à l'étranger par exemple. La limite de vingt-quatre heures constitue un plafond de prise en compte aux fins du calcul de l'aide. Elle ne signifie pas que vingt-quatre heures de contenus entièrement nouveaux doivent être créés chaque saison au Luxembourg pour les points de contact « intégrité ». L'offre de formation peut être adaptée en fonction des besoins identifiés, de l'évolution des risques et des priorités en matière d'intégrité dans le sport. La possibilité de reconnaître des formations organisées à l'étranger permet, dans ce contexte, de compléter l'offre nationale et d'élargir les possibilités de formation des points de contact « intégrité ».



La notion de formation spécifique vise une formation en lien direct avec les missions du point de contact « intégrité » et avec les domaines d'intervention de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport, à savoir l'antidopage, le safeguarding et la lutte contre la manipulation des compétitions.

Pour l'application de cette composante, le club ne peut faire valoir les heures de formation que d'un seul point de contact « intégrité » par saison. Le remplacement du point de contact en cours de saison demeure possible afin d'assurer la continuité de cette fonction, mais il ne permet pas de cumuler, pour une même saison, les heures de formation suivies par plusieurs personnes.

L'exigence d'une formation suivie au cours de chaque saison traduit la volonté de garantir une sensibilisation continue des points de contact « intégrité ». Les enjeux liés à l'intégrité évoluent régulièrement et nécessitent une actualisation périodique des connaissances et des pratiques.

Cette composante s'inscrit directement dans les missions de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport. Autorité nationale chargée de promouvoir et de protéger l'intégrité dans le sport au Luxembourg, celle-ci joue un rôle central en matière de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement du mouvement sportif. La formation des points de contact « intégrité » constitue à cet égard un outil structurant permettant de créer, au sein des clubs, un réseau de relais sensibilisés aux enjeux d'intégrité et capables d'orienter les personnes concernées lorsque des situations problématiques se présentent.

Cette approche vise ainsi à renforcer les interactions entre les clubs et l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport, afin de favoriser une mise en œuvre cohérente et progressive des actions de prévention et de sensibilisation dans l'ensemble du secteur sportif.

4° Composante relative à la promotion de la vie associative, de la santé et de la cohésion sociale

La quatrième composante vise à encourager les clubs sportifs à mobiliser leurs membres, leurs familles et leur communauté autour d'activités sportives collectives organisées en dehors du cadre classique de l'entraînement encadré.

L'objectif est de promouvoir une pratique sportive accessible, flexible et moins formelle que les séances d'entraînement traditionnelles, permettant aux clubs d'ouvrir leurs activités à un public plus large et de renforcer leur rôle de lieu de rencontre, de participation et de convivialité au sein de la communauté locale.

Le dispositif vise en particulier les activités collectives organisées par les clubs sans la présence d'un cadre technique qualifié. Il s'agit notamment d'activités sportives ou physiques à caractère récréatif, participatif ou communautaire, dans lesquelles la dimension sociale et la participation collective occupent une place centrale.



Au-delà de la pratique sportive elle-même, ces initiatives présentent une plus-value sociale importante et contribuent à dynamiser la vie associative au sein des communes. Elles contribuent à renforcer la vie associative, à favoriser les interactions sociales et à promouvoir un mode de vie actif. Dans le contexte luxembourgeois, caractérisé par une forte diversité culturelle et par la croissance de la population, les clubs sportifs constituent des espaces privilégiés de rencontre et de participation qui favorisent le vivre-ensemble au niveau local.

Dans cette perspective, la présente composante vise à soutenir les initiatives des clubs qui développent des activités collectives favorisant la participation et l'engagement au-delà du cadre strict de l'entraînement sportif encadré.

Le dispositif prévoit l'attribution de 10 points par heure de pratique collective organisée par le club hors la présence d'un cadre technique qualifié.

Afin de garantir un usage proportionné du dispositif, un plafond de 200 heures par club et par saison est prévu.

5° Composante relative à la promotion de l'inclusion par le sport

La cinquième composante vise à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques par le biais de la pratique sportive au sein des clubs sportifs ordinaires.

Le sport constitue en effet un vecteur particulièrement important d'inclusion, de participation sociale et d'intégration. La pratique sportive favorise les interactions sociales, le développement personnel, la confiance en soi ainsi que la participation active à la vie associative. Les clubs sportifs jouent à cet égard un rôle essentiel en créant des espaces de rencontre et de participation accessibles à tous.

Cette composante vise plus particulièrement à soutenir les clubs qui organisent des activités sportives encadrées auxquelles participent effectivement des personnes disposant d'une licence établie par le Luxembourg Paralympic Committee (L.P.C.) ou par Special Olympics Luxembourg (S.O.L.).

Le L.P.C. et S.O.L. jouent un rôle central dans le développement du sport inclusif et du handisport au Luxembourg. Le L.P.C. intervient principalement dans le domaine du sport de compétition pour les personnes en situation de handicap physique, tandis que S.O.L. œuvre plus particulièrement en faveur des personnes présentant une déficience intellectuelle. Le dispositif entend ainsi soutenir les clubs qui contribuent concrètement à l'intégration de ces sportifs dans la pratique sportive régulière.



Le mécanisme repose sur l'attribution de 40 points par heure de pratique organisée par le club, encadrée par au moins un cadre technique qualifié, avec la participation effective, en qualité de sportif, d'au moins une personne disposant d'une licence établie par le L.P.C. ou par S.O.L.

Cette composante présente un caractère complémentaire par rapport aux aides « qualité plus » et « pro plus ». Les activités concernées peuvent en effet également générer des aides dans le cadre de ces dispositifs lorsqu'elles remplissent les conditions applicables.

Dans le cadre du dispositif « pro plus », une heure d'activité encadrée peut notamment générer jusqu'à 80 euros destinés à couvrir les dépenses liées aux cadres techniques, sous réserve des conditions et plafonds applicables. La présente composante ajoute un soutien complémentaire de 40 points par heure, sans obligation de justifier des dépenses spécifiques correspondantes.

Cette approche vise à tenir compte du fait que les activités inclusives peuvent engendrer des besoins supplémentaires qui ne se limitent pas à la rémunération des cadres techniques. Les montants accordés au titre de la présente composante peuvent être utilisés de manière flexible par les clubs afin de répondre aux besoins particuliers liés à l'inclusion.

Le dispositif permet ainsi de compléter les mécanismes existants de soutien à l'encadrement sportif, tout en reconnaissant les efforts supplémentaires nécessaires à l'organisation d'activités sportives inclusives.

Afin de garantir un usage proportionné du dispositif, le nombre d'heures pouvant être prises en compte est plafonné à 300 heures par club et par saison.

6° Composante relative à la contribution au développement du sport de haut niveau

La sixième composante vise à promouvoir et à soutenir la contribution des clubs sportifs au développement du sport de haut niveau.

L'investissement dans le sport de haut niveau s'inscrit également dans une logique « sport et société », au regard des retombées positives qu'il génère pour la collectivité. Au-delà des performances sportives, le sport de haut niveau joue un rôle important en matière d'éducation des jeunes à l'effort, de promotion de valeurs telles que la persévérance, le respect et l'engagement, ainsi que de renforcement du sentiment d'identification et du vivre-ensemble.

Les athlètes de haut niveau constituent en outre des figures d'inspiration pour les jeunes générations, en les incitant à s'engager dans la pratique sportive et à adopter un mode de vie actif. Cette dimension est particulièrement importante dans une société comme celle du



Luxembourg, où le sport contribue à rassembler des personnes issues d'horizons différents autour de valeurs et d'expériences communes.

Le sport de haut niveau participe également au rayonnement international du Luxembourg et contribue à la visibilité du pays à travers les performances réalisées lors de compétitions internationales.

Le développement du sport de haut niveau repose en grande partie sur le travail de formation réalisé par les clubs sportifs, qui jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'accompagnement et la progression des jeunes talents. L'engagement à long terme des clubs dans l'encadrement de ces athlètes mérite dès lors d'être reconnu et soutenu.

Dans cette perspective, la présente composante vise à valoriser le travail de formation sportive réalisé par les clubs et à renforcer la coopération entre les clubs et les fédérations sportives.

Le dispositif prévoit l'attribution de 2.500 points par licencié intégré dans un cadre national et reconnu comme prometteur ou méritant par le C.O.S.L.. L'intervention du C.O.S.L. permet d'assurer une appréciation cohérente et centralisée du potentiel et des performances des sportifs concernés au niveau national.

Afin de garantir un usage proportionné du dispositif, un plafond global de 600 athlètes par saison est prévu.

7° Composante relative au développement du sport paralympique

La septième composante vise à encourager le développement du sport paralympique au sein des clubs sportifs et à renforcer la coopération avec le L.P.C..

Cette composante s'inscrit dans la continuité de la composante relative à la promotion de l'inclusion par le sport, tout en poursuivant un objectif distinct. Alors que le point 5° vise l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la pratique sportive régulière, le présent point concerne plus spécifiquement l'accompagnement des athlètes paralympiques présentant un potentiel particulier ou des résultats méritants dans une perspective de performance sportive.

Le sport paralympique joue un rôle important pour la société. Il met en lumière les capacités, le potentiel et les performances des personnes en situation de handicap et contribue ainsi à promouvoir une représentation plus inclusive du sport. Les athlètes paralympiques constituent également des figures d'inspiration, en démontrant qu'un engagement vers la performance sportive est pleinement compatible avec une situation de handicap.



Le développement du sport paralympique repose en grande partie sur l'engagement des clubs sportifs, qui jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'accompagnement et l'encadrement des athlètes concernés. Cet encadrement nécessite souvent une approche plus individualisée, des adaptations organisationnelles et un suivi spécifique, ce qui justifie un soutien particulier.

Le dispositif prévoit l'attribution de 2.500 points par licencié faisant partie d'un cadre et considéré comme particulièrement prometteur ou méritant par le L.P.C.. L'intervention du L.P.C. permet d'assurer une appréciation spécialisée et cohérente du potentiel, du parcours et des performances des sportifs concernés.

Cette composante est cumulative avec celle prévue au point 5°. Un club peut donc, lorsque les conditions respectives sont remplies, bénéficier à la fois du soutien lié à l'organisation d'activités sportives inclusives et du soutien lié à l'accompagnement d'un athlète paralympique particulièrement prometteur ou méritant. Cette complémentarité reflète la double dimension du dispositif : favoriser l'accès à la pratique sportive inclusive et soutenir le développement du sport paralympique de performance.

Afin de garantir un usage proportionné du dispositif et de concentrer le soutien sur les sportifs les plus prometteurs ou méritants, un plafond global de 25 athlètes par saison au niveau national est prévu.

8° Composante relative à la coopération avec les services d'éducation et d'accueil

La huitième composante vise à valoriser les initiatives des clubs sportifs développées en partenariat avec les services d'éducation et d'accueil, notamment les maisons relais.

Ces coopérations contribuent à promouvoir la pratique de l'activité physique auprès d'un jeune public dans un cadre extrascolaire et participent ainsi à la promotion d'un mode de vie actif dès le plus jeune âge. Elles permettent également de sensibiliser les enfants aux bienfaits du sport et de favoriser une première prise de contact avec le mouvement sportif.

Dans un contexte où les politiques publiques accordent une importance croissante à la promotion de l'activité physique et à la prévention en matière de santé, ces initiatives présentent une plus-value sociétale importante. Elles contribuent notamment à lutter contre la sédentarité, à renforcer le bien-être des enfants et à encourager l'adoption d'habitudes de vie actives.

Par ailleurs, ces activités permettent de renforcer les liens entre le mouvement sportif et les structures éducatives et sociales, contribuant ainsi à une approche plus intégrée de la promotion du sport et de l'activité physique.



Les participants à ces activités ne sont généralement pas affiliés à un club sportif et ne disposent dès lors pas d'une licence permettant leur prise en compte dans les dispositifs « qualité plus » ou « pro plus ». La présente composante vise ainsi à reconnaître et à soutenir ces initiatives spécifiques des clubs sportifs, qui contribuent au développement de l'activité physique en dehors du cadre des clubs affiliés.

Le dispositif prévoit l'attribution de 60 points par heure prestée par un cadre technique qualifié dans un service d'éducation et d'accueil, à condition que l'activité réunisse au moins huit participants par cadre technique qualifié.

L'exigence d'un nombre minimal de huit participants vise à garantir que le soutien public bénéficie à des activités collectives présentant un impact suffisant en matière de promotion de l'activité physique et d'encadrement de groupes d'enfants.

Afin de garantir un usage proportionné du dispositif, le nombre d'heures pouvant être prises en compte est plafonné à 100 heures par club et par saison.

Ad. art.19

Cet article traite des obligations par rapport à la demande d'aide « sport et société ».

La demande doit contenir l'ensemble des informations permettant au ministre de vérifier le respect des conditions légales de l'article 18.

Une date butoir claire est par ailleurs fixée : la demande doit être finalisée dans le système informatique au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la saison qui vient de se terminer. Ce délai strict vise à prévenir les dépôts tardifs susceptibles de perturber la planification budgétaire. Tout dépôt hors délai peut donc entraîner la perte du droit à l'aide, sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 1^{er}.

Certaines informations peuvent toutefois être soumises à des échéances spécifiques, préalables à la finalisation de la demande. Ces délais particuliers sont fixés par règlement grand-ducal, tout en respectant la date limite du 31 octobre. Le ministre conserve par ailleurs, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, la possibilité de demander, y compris après le 31 octobre, des informations supplémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande, en fixant au club un délai raisonnable pour y répondre.

Ad. art. 20.

Cet article règle, d'une part, les conséquences du non-respect des délais prévus par la loi et, d'autre part, l'indexation des montants des aides.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe du respect strict des délais fixés par la présente loi et par ses règlements d'exécution. Toute demande introduite hors délai ou toute information



transmise tardivement dans les cas où un délai légal ou réglementaire est applicable est déclarée irrecevable.

Cette règle vise à garantir un traitement cohérent, transparent et égalitaire des demandes d'aide. Elle permet également d'assurer une gestion administrative et budgétaire prévisible du dispositif, en évitant des régularisations tardives susceptibles de perturber l'instruction des demandes et la planification des dépenses publiques.

Le mécanisme présente un caractère objectif et automatique, en ce sens qu'il ne laisse pas de marge d'appréciation à l'administration lorsque les délais applicables ne sont pas respectés. Il appartient dès lors aux clubs de veiller à l'introduction complète et ponctuelle des informations et documents requis afin de préserver leur droit aux aides prévues par la loi.

Le paragraphe 2 prévoit l'indexation des montants des aides sur l'indice du coût de la vie. Ce mécanisme permet de préserver dans le temps la valeur réelle du soutien accordé aux clubs sportifs, en tenant compte de l'évolution générale des prix et des coûts supportés par les structures sportives.

L'adaptation annuelle des montants au 1^{er} septembre permet d'assurer une actualisation régulière des aides applicables à la saison sportive suivante et garantit une meilleure prévisibilité pour les clubs dans la planification de leurs activités et de leurs dépenses.

Cette indexation revêt une importance particulière dans le cadre des dispositifs favorisant la professionnalisation des clubs sportifs. Dans la mesure où les rémunérations et charges salariales évoluent elles-mêmes en fonction de l'indexation applicable au Luxembourg, il est essentiel que les aides publiques puissent suivre une évolution comparable afin de préserver la capacité des clubs à financer durablement leurs activités, leur encadrement et leur fonctionnement.

Ad art.21.

Cet article précise les pouvoirs de vérification et de contrôle du ministre dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'il appartient au ministre de vérifier que les conditions prévues par la loi pour l'obtention d'une aide sont remplies. À cette fin, il peut demander à tout moment des informations supplémentaires ou procéder à des contrôles sur place. Cette possibilité est essentielle afin de garantir que les aides soient accordées sur la base d'informations exactes, complètes et vérifiables.

Le paragraphe 2 habilite le ministre, dans le cadre d'une demande d'aide « qualité plus » ou « pro plus », à vérifier le numéro d'identification national, le nom et le prénom des licenciés, des cadres et du responsable « pro plus » dans le registre national des personnes physiques. Cette vérification permet de confirmer que les personnes déclarées sont correctement identifiées et de réduire les risques d'erreur, de doublon ou de déclaration inexacte.



Le paragraphe 3 prévoit que la fédération d'affiliation du club dispose d'un accès limité au système informatique, uniquement aux fins de vérifier la validité des licences dans le cadre des demandes d'aide « qualité plus » et « pro plus ». La fédération peut procéder à ces vérifications de sa propre initiative ou à la demande du ministre. Dans le cadre de cet accès, la fédération est considérée comme responsable du traitement des données consultées, ce qui implique le respect des obligations en matière de protection des données et de confidentialité.

Ad art.22.

Cet article permet au ministre, à la demande du club, d'accorder le paiement d'un acompte dans le cadre de l'aide « pro plus ».

Le paragraphe 1^{er} consacre ainsi la possibilité pour les clubs de solliciter une avance sur l'aide susceptible de leur être accordée pour la saison concernée. Ce mécanisme tient compte des besoins de trésorerie particuliers liés au fonctionnement du dispositif « pro plus », qui repose sur la rémunération de cadres techniques et administratifs et implique dès lors des charges financières régulières et parfois importantes dès le début de la saison sportive.

Le paragraphe 2 précise que le montant de l'acompte est calculé conformément aux articles 12 et 13, sur la base des trois premiers mois de la saison. Le calcul repose ainsi sur l'activité effectivement réalisée au début de la saison, notamment les heures prestées et les présences enregistrées, et non sur de simples estimations théoriques.

Le mécanisme d'acompte vise à améliorer la liquidité des clubs engagés dans une démarche de professionnalisation et à éviter que des contraintes de trésorerie ne freinent l'engagement ou le maintien de cadres techniques et administratifs. Il permet ainsi aux clubs de disposer plus rapidement d'une partie du soutien financier auquel ils peuvent prétendre, avant l'instruction complète de la demande d'aide pour l'ensemble de la saison.

Le paragraphe 3 souligne toutefois le caractère provisoire de cet acompte. Celui-ci demeure remboursable, à première demande et à due concurrence, lorsque l'aide finalement accordée est inférieure au montant de l'acompte ou lorsqu'aucune aide n'est accordée pour la saison concernée.

Ad art. 23.

Cet article établit le régime des sanctions administratives applicables lorsqu'un club ne respecte pas les obligations prévues par la présente loi.

Le ministre dispose à cet effet d'un pouvoir de sanction gradué lui permettant d'adapter la mesure prise à la nature et à la gravité du manquement constaté. Selon les circonstances, il peut imposer au club un plan d'actions correctives à mettre en œuvre dans un délai déterminé, réduire le montant de l'aide, ordonner le remboursement partiel ou intégral des montants perçus ou encore suspendre, voire exclure, le club du bénéfice des aides de manière temporaire ou définitive.



Le mécanisme de plan d'actions correctives permet notamment de privilégier, dans certaines situations, une logique d'accompagnement et de mise en conformité avant le recours à des sanctions plus lourdes. À l'inverse, les mesures de remboursement, de suspension ou d'exclusion visent les manquements plus graves ou répétés, en particulier lorsqu'ils affectent la fiabilité des informations déclarées ou le respect des conditions d'octroi des aides.

Ad art. 24.

L'article vise les cas les plus graves, c'est-à-dire ceux où une aide a été obtenue sur la base d'informations sciemment inexactes ou incomplètes. Dans une telle situation, les auteurs de la fraude s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 496 du Code pénal.

Ad. art. 25.

L'article 25 rappelle que l'octroi des aides s'effectue dans les limites de la loi budgétaire annuelle. Cette précision inscrit le dispositif dans le cadre budgétaire général de l'État et rappelle que les aides sont financées au moyen des crédits budgétaires votés annuellement par le législateur.

Ad art. 26.

Cet article institue une Commission consultative des aides aux clubs (dans la suite « la Commission »).

Ad art. 27.

La mission de la Commission s'étend à l'ensemble des manquements aux obligations prévues par la présente loi. Ceux-ci ne se limitent pas aux aspects purement administratifs, tels que les obligations de déclaration, de transmission d'informations ou de production de documents justificatifs.

Ils couvrent également le respect des conditions substantielles encadrant l'octroi des aides, et en particulier celles prévues à l'article 3, paragraphe 4, relatives à l'intégrité dans le sport.

La Commission est ainsi amenée à apprécier des situations pouvant concerner tant la conformité administrative des clubs que le respect des conditions générales d'accès aux aides.

Avant de formuler son avis, la Commission doit mettre le club en mesure de faire connaître ses observations. Cette garantie permet d'assurer le respect du contradictoire avant qu'une sanction ne soit prononcée par le ministre dans le cadre de l'article 23.

La Commission ne rend que des avis qui ne lient pas le ministre.

Ad art. 28.

Cet article définit la composition et les modalités de désignation de la Commission. La présence de représentants du ministre, du ministre ayant les Finances dans ses attributions et du C.O.S.L. garantit une approche pluridisciplinaire, combinant expertise administrative,



financière et sportive. Le mandat de trois ans, renouvelable, assure à la fois continuité et renouvellement des compétences. Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le fait d'inviter les fédérations concernées à assister aux travaux en tant qu'observateurs permet d'enrichir les échanges, d'apporter une expertise supplémentaire et de tenir compte des spécificités propres aux différentes disciplines sportives. Les fédérations peuvent ainsi fournir des renseignements utiles sur l'organisation de leur sport, les particularités des pratiques concernées ou le contexte dans lequel les faits examinés s'inscrivent, sans toutefois intervenir dans la prise de décision.

La Commission invite en outre un représentant de l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport ou de la Commission nationale de l'éthique dans le sport si le non-respect des conditions de la présente loi ont trait à des domaines couvrant les missions de ces deux organes.

Ad art. 29.

L'article 29 détaille le fonctionnement interne de la Commission. Celle-ci est dirigée par un président désigné par le ministre parmi les membres visés à l'article 28, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il lui revient de convoquer les réunions et d'en assurer la bonne organisation.

Pour que la Commission puisse délibérer valablement, la majorité de ses membres doit être présente, garantissant ainsi une participation minimale aux travaux.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage les votes, ce qui permet d'éviter toute situation de blocage.

Ad art. 30.

L'article 30 rappelle que le ministre peut saisir la Commission chaque fois qu'il l'estime opportun. Cette faculté lui permet de solliciter son expertise pour éclairer des situations particulières ou des questions nécessitant un avis spécialisé.

La Commission peut également se saisir d'office en cas de présomption de non-respect des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, notamment lorsqu'un dossier soulève des questions liées à l'intégrité dans le sport.

Enfin, il est précisé que la Commission arrête son propre règlement d'ordre intérieur, à approuver par le ministre. Ce règlement fixe les modalités pratiques de son fonctionnement.

Ad art. 31.

Cet article consacre un principe clair : un club ne peut pas cumuler les subsides prévus par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 avec les nouvelles aides « qualité plus » ou « pro plus ».



Il s'agit d'éviter que des besoins comparables soient financés deux fois par des dispositifs publics différents.

En imposant ce non-cumul, le législateur oriente également les clubs vers le nouveau système d'aides et prévient tout risque de double financement. Ce choix contribue à une gestion plus transparente et plus rationnelle des moyens consacrés au développement du sport.

Ad art. 32.

L'article 32 du présent projet de loi prévoit des dispositions modificatives de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS (ci-après, « Loi INAPS »), qui s'imposent au vu de la création du nouveau dispositif d'aides financières qui, comme on l'a vu, est basé sur un certain nombre de concepts liés à l'INAPS, mais qui figuraient jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

Afin d'élever ces concepts au rang de loi, le point 1° de l'article 32 du projet de loi procède au remplacement de l'article 3 de la Loi INAPS par un libellé plus exhaustif, qui vise donc à créer les bases légales nécessaires à l'application des dispositions relatives aux aides financières introduites par le présent projet de loi.

En effet, l'actuel article 3 de la Loi INAPS dispose uniquement que les brevets et brevets d'État sanctionnent les formations, le détail de l'organisation des formations, y compris les différents niveaux, avec les minima horaires, et les licences INAPS, y compris leurs conditions de validité, étant déterminés par le règlement grand-ducal susmentionné.

Le nouvel article 3 va plus loin en ce qu'il fournit, directement dans la Loi INAPS, les informations relatives aux formations, indispensables pour la mise en application du nouveau dispositif d'aides financières, à savoir les niveaux des formations initiales des cadres techniques et administratifs allant de LUXQF 1 à LUXQF 6, sanctionnés par des brevets (LUXQF 1 et 2), voire des brevets d'État (LUXQF 3 à 6), auxquels sont rattachées des licences INAPS. Pour pouvoir prétendre aux aides financières, les licences INAPS renseignées doivent être en cours de validité, c'est-à-dire que leur détenteur doit avoir effectué au moins 24 heures de formations continues endéans un cycle de 3 ans.

Les modifications ainsi effectuées n'apportent pas de changement au fonctionnement actuel, ni n'augmentent les obligations à charge des cadres techniques et administratifs, mais leur procurent simplement la base légale nécessaire pour assurer le fonctionnement du nouveau dispositif d'aides.

Quant au point 2° du projet de loi, il procède à la modification de l'article 5 de la Loi INAPS, principalement au même titre, qui est de créer les bases légales nécessaires au fonctionnement du dispositif d'aides financières.



Il est de ce fait rajouté à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi INAPS que l'état de validité des licences INAPS est recensé dans la base de données de l'INAPS.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 5 de la Loi INAPS est remplacé pour préciser, d'un côté, les données tenues à disposition, à des fins de vérification, du responsable du traitement de la banque de données en relation avec le dispositif d'aides financières sont précisées. Par la même occasion, des données superflues, telle la date de naissance des candidats, sont supprimées.

D'un autre côté, au nouveau paragraphe 4 de l'article 5 de la même loi, est également créée la base légale à la connexion de la base de données de l'INAPS avec le registre national des personnes physiques, dans lequel l'INAPS vérifie l'adresse postale et le sexe des détenteurs de brevets, brevets d'État et homologations, notamment pour l'envoi postal des brevets et homologations aux personnes concernées.

Enfin, un nouveau paragraphe 6 vient compléter l'article 5 de la même loi, créant la base légale nécessaire à la vérification par les responsables des clubs du niveau de qualification indiqué par les cadres techniques et administratifs ainsi que la validité de la licence INAPS y associée aux fins de l'obtention d'une aide visée par le présent projet de loi.

Ad art. 33.

Il est prévu que l'application de la présente loi fasse l'objet d'une évaluation trois ans après l'entrée en vigueur des différentes dispositions concernées. Cette évaluation doit permettre d'apprécier le fonctionnement concret des dispositifs d'aide, leur efficacité ainsi que leur impact sur le développement et la structuration des clubs sportifs, en tenant compte du caractère progressif de l'entrée en vigueur prévue à l'article 34.

Ad art. 34.

Cet article indique d'abord que la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de certaines dispositions dont l'application est différée.

Les dispositions relatives à l'aide « sport et société », prévues aux articles 18 et 19, ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} septembre 2027. Ce délai offre aux acteurs concernés le temps nécessaire pour se préparer à ce nouveau dispositif.

De même, les dispositions relatives aux aides « qualité plus » et « pro plus », visées aux articles 6 à 17, ne prendront effet qu'au 1^{er} septembre 2028. Ce report supplémentaire permet notamment de mettre en place les outils informatiques, les procédures administratives et les mécanismes de contrôle nécessaires au fonctionnement de ces dispositifs plus complexes.



Loi modifiée du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Chapitre 1 - Statut et missions

Art. 1^{er}.

Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2.

Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3.

~~(1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.~~

~~(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.~~

(1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont subdivisées en formations initiales et continues.

(2) Les formations initiales des cadres techniques et administratifs organisées par l'INAPS sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau et la spécialisation correspondants.

(3) Les niveaux mentionnés au paragraphe 2 sont, par ordre croissant, les suivants :



1° la formation de niveau LUXQF 1 d'une durée minimale de douze heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;

2° la formation de niveau LUXQF 2 d'une durée minimale de quarante heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;

3° la formation de niveau LUXQF 3 d'une durée minimale de soixante-huit heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

4° la formation de niveau LUXQF 4 d'une durée minimale de cent vingt heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

5° la formation de niveau LUXQF 5 d'une durée minimale de cent quarante-cinq heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

6° la formation de niveau LUXQF 6 d'une durée minimale de neuf cent quinze heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État.

(4) A chaque brevet, brevet d'État ou homologation nationale est associée une licence établie par l'INAPS, ci-après « licence INAPS », ayant une durée de validité limitée à des cycles de trois ans. Le renouvellement de la licence INAPS se fait par l'accomplissement de vingt-quatre heures de formation continue endéans chaque cycle de trois ans.

(5) Les formations et leur organisation, ainsi que les conditions de certification, sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 4.

Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5.

(1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales et des licences y associées, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~(4) Les noms et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.~~

Les noms et prénoms, le numéro d'identification national, la dénomination de la formation, la spécialisation et le niveau du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale, ainsi que la date de fin de validité de la licence y associée, des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, sont communiqués au responsable du traitement du système informatique visé par la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Sans préjudice quant à toutes autres méthodes de vérification légalement admises, le ministre, dans le cadre des formations et homologations, vérifie l'adresse postale et le sexe des détenteurs



de brevets, brevets d'État ou homologations dans le registre national des personnes physiques institué par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

(5) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national, la dénomination et le niveau de certification du brevet, brevet d'État ou de l'homologation nationale, ainsi que les données relatives au suivi des formations continues de chaque détenteur de brevet, brevet d'État ou homologation nationale peuvent être consultés par les responsables des fédérations sportives agréées conformément à la discipline sportive figurant sur le brevet, le brevet d'État ou l'homologation nationale. Les responsables des fédérations sportives agréées peuvent également consulter les noms, prénoms et numéro d'identification national des personnes inscrites aux formations dans leur discipline sportive, de même que l'état de suivi de chaque partie de formation. »

(6) Les responsables des clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée vérifient le niveau de qualification indiqué par les cadres techniques et administratifs ainsi que la validité de la licence INAPS y associée aux fins de l'obtention d'une aide conformément à la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, en saisissant les nom, prénom et numéro d'identification national fournis par la personne concernée.

Chapitre 2 - Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6.

L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7.

Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Paragraphe prévu d'être inséré dans la loi INAPS par le projet de loi portant création de l'Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport, doc. parl. n° 8611, Réf. SCL/CE 62.277



Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :

1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9.

(1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Art. 10.

Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11.

L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12.

(1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.



Art. 13.

Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14.

Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15.

Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16.

Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17.

(1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;



- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18.

La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19.

Dans tous les textes de loi, les termes « École nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20.

La loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21.

Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS ».

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière réforme subside « Qualité+ »

1. Aperçu général

Indice de référence	968,04
---------------------	--------

	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Indice utilisé pour les lignes *	1000,5	1017	1038,2	1064,2	1090,8	1118,1
Aide Pro+*			18.598.223 €	26.785.690 €	32.031.650 €	35.470.664 €
Nouvelle aide Qualité+*			3.085.581 €	2.129.778 €	1.643.038 €	1.399.794 €
Aide Sport et Société*		4.952.943 €	5.308.999 €	5.659.632 €	5.975.130 €	6.247.166 €
TOTAL nouvelles aides*		4.952.943 €	26.992.804 €	34.575.100 €	39.649.817 €	43.117.623 €
Ancien subside Qualité+	6.000.000 €	6.142.500 €	301.029 €	51.684 €		
Ancien subside de base	1.700.000 €	1.750.000 €	100.000 €	20.000 €		
TOTAL anciens subsides	7.700.000 €	7.892.500 €	401.029 €	71.684 €		
TOTAL anciens subsides + nouvelles aides	7.700.000 €	12.845.443 €	27.393.832 €	34.646.784 €	39.649.817 €	43.117.623 €
Coût par heure de sport encadrée par un entraîneur qualifié	0,73 €	1,22 €	2,61 €	3,23 €	3,67 €	3,97 €
Besoin supplémentaire en personnel (MSP et INAPS)	2 ETP B1 1 ETP A1	3 ETP B1	1 ETP A1	1 ETP B1		

Le coût par heure de sport encadrée par un entraîneur qualifié est calculé sur la base de 10,5 millions d'heures de sport encadrées, ajustées selon une croissance progressive du volume d'heures.



2. Projections concernant l'aide « Pro+ »

Afin de disposer d'une base de données fiable et représentative, un questionnaire a été adressé début 2025 à 389 clubs affiliés à 25 fédérations sportives. L'enquête ciblait les clubs ayant introduit une demande de subside « Qualité+ » en 2024. Il peut être raisonnablement considéré que ces clubs constituent également le noyau des bénéficiaires potentiels des nouveaux dispositifs, les critères d'éligibilité restant largement comparables.

Au total, 264 clubs relevant de 22 fédérations ont participé à l'enquête, soit un taux de réponse global de 68 %, ce qui confère aux résultats un degré élevé de représentativité.

Les données recueillies dans le cadre de ce sondage constituent la base de l'élaboration des projections concernant l'aide Pro+. Elles font notamment ressortir les éléments suivants :

- **Volume total d'activité sportive** : 13,5 millions d'heures d'activité des athlètes
- **Heures encadrées par des cadres techniques qualifiés (≥ LUXQF 3)** : 10,5 millions d'heures d'activité des athlètes

Sur la base des données issues du sondage précité, une projection financière de l'aide Pro+ a été établie en appliquant les logiques de calcul retenues pour ce dispositif. Cette projection tient notamment compte du volume d'heures d'activité, des montants retenus par heure de présence, des plafonds applicables ainsi que des niveaux de qualification actuellement constatés parmi les cadres techniques et administratifs.

Afin de refléter la montée en charge progressive du dispositif, le calcul repose en outre sur plusieurs paramètres. Ceux-ci concernent notamment le taux de participation estimé des clubs au dispositif Pro+, en fonction de leur taille, la progression attendue du niveau de qualification et de professionnalisation des cadres techniques et administratifs, ainsi que l'évolution estimée du volume total d'heures d'activité.

Ces paramètres permettent de tenir compte des effets susceptibles de résulter des incitations prévues par le dispositif, en cohérence avec les trois objectifs politiques poursuivis par la réforme : le développement des capacités organisationnelles des clubs, l'amélioration de la qualité de l'encadrement sportif et le développement de l'offre sportive.

Sur cette base, la projection distingue les deux composantes de l'aide Pro+ : l'aide destinée au paiement des cadres techniques et l'aide destinée au paiement des cadres administratifs.

	Saison 2028/29	Saison 2029/30	Saison 2030/31	Saison 2031/32
Aide Pro+ cadres techniques	15.473.222 €	21.503.769 €	25.001.570 €	26.953.044 €
Aide Pro+ cadres administratifs	1.868.160 €	2.861.594 €	3.425.198 €	3.757.108 €
TOTAL aide Pro+ (indice 968,04)	17.341.383 €	24.365.363 €	28.426.768 €	30.710.152 €

Tous les chiffres sont indiqués à l'indice 968,04 afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les années. Dans le chapitre « 1. Aperçu général », l'indexation correspondant à l'année effective est toutefois prise en compte. Les aides relatives à la saison 2028/29 seront payées en 2029.



Étant donné qu'il s'agit d'un calcul fondé sur plusieurs facteurs réels et susceptibles de varier chaque année, tant à la hausse qu'à la baisse, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires annuels sous forme de crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.



3. Projections concernant la nouvelle aide « Qualité+ »

Les clubs ne participant pas au dispositif Pro+ sont présumés bénéficier de la nouvelle aide Qualité+, à l'exception d'une part limitée de clubs qui, durant les deux premières années, continueront de relever des subsides instaurés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016.

Sur la base des données issues du sondage précité ainsi que des demandes de subside Qualité+ introduites au cours des dernières années, une projection financière de la nouvelle aide Qualité+ a été établie en appliquant les logiques de calcul retenues pour ce dispositif. Cette projection tient notamment compte de l'augmentation du montant à 200 euros par licencié, de l'éligibilité de toutes les catégories d'âge, des critères d'éligibilité applicables aux groupes d'entraînement ainsi que des plafonds prévus.

Ces paramètres permettent d'estimer l'évolution de la nouvelle aide Qualité+, en tenant compte du transfert progressif attendu d'une partie des clubs vers le dispositif Pro+ ainsi que de la phase transitoire des anciens subsides.

	Saison 2028/29	Saison 2029/30	Saison 2030/31	Saison 2031/32
Projection nouvelle aide Qualité+ (indice 968,04)	2.877.062 €	1.937.333 €	1.458.128 €	1.211.928 €

Tous les chiffres sont indiqués à l'indice 968,04 afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les années. Dans le chapitre « 1. Aperçu général », l'indexation correspondant à l'année effective est toutefois prise en compte. Les aides relatives à la saison 2028/29 seront payées en 2029.

Étant donné qu'il s'agit d'un calcul fondé sur plusieurs facteurs réels et susceptibles de varier chaque année, tant à la hausse qu'à la baisse, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires annuels sous forme de crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.



4. Projections concernant l'aide « Sport et Société »

Pour les projections concernant l'aide « Sport et Société », différentes sources de données ont été prises en compte, notamment les données issues du sondage précité, les informations fournies par les fédérations sportives, les éléments recueillis dans le cadre d'échanges avec le secteur ainsi que les données disponibles relatives aux besoins spécifiques couverts par les différentes composantes de l'aide.

Sur cette base, une projection financière a été établie en appliquant les logiques de calcul retenues pour chacune des composantes du dispositif. Cette projection tient notamment compte des plafonds applicables, des règles de calcul propres à chaque composante, du nombre potentiel de clubs concernés ainsi que du degré de recours estimé aux différentes composantes.

Composante	Projection Saison 2027/28
1. Valorisation du bénévolat	1.060.000 €
2. Création d'emplois	1.000.000 €
3. Promotion de l'intégrité dans les clubs	300.000 €
4. Promotion de la vie associative, de la santé et de la cohésion sociale	240.000 €
5. Promotion de l'inclusion par le sport	120.000 €
6. Développement du sport de haut niveau	1.500.000 €
7. Développement du sport paralympique	62.500 €
8. Coopération avec les services d'éducation et d'accueil	432.000 €
TOTAL aide SpoSo (indice 968,04)	4.714.500 €

Une évolution progressive des montants au cours des premières années est anticipée, en raison de la montée en charge du dispositif et de l'adhésion graduelle des clubs aux différentes composantes de l'aide. Cette évolution reflète le développement attendu d'actions présentant une plus-value sociétale dans les domaines du sport, de la cohésion sociale et de l'engagement citoyen.

	Saison 2027/28	Saison 2028/29	Saison 2029/30	Saison 2030/31	Saison 2031/32
TOTAL aide SpoSo (indice 968,04)	4.714.500 €	4.950.225 €	5.148.234 €	5.302.681 €	5.408.735 €

Tous les chiffres sont indiqués à l'indice 968,04 afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les années. Dans le chapitre « 1. Aperçu général », l'indexation correspondant à l'année effective est toutefois prise en compte. Les aides relatives à la saison 2027/28 seront payées en 2028.

Étant donné qu'il s'agit d'un calcul fondé sur plusieurs facteurs réels et susceptibles de varier chaque année, tant à la hausse qu'à la baisse, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires annuels sous forme de crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.



5. Besoins supplémentaires en matière de personnel

5.1 Besoins supplémentaires de la part du Ministère des Sports

La nouvelle génération d'aides, à savoir les trois régimes d'aides Pro+, Q+ et SpoSo, implique une complexité accrue par rapport à la situation actuelle.

Le public cible passe d'environ 400 clubs actuellement à potentiellement 1.287 clubs à partir de 2027. Cette évolution nécessite une campagne de communication claire et ciblée ainsi que la mise en place d'un point de contact afin de garantir une assistance aux clubs dans la mise en œuvre du dispositif. La réforme nécessite également des niveaux de contrôle différenciés, incluant l'introduction de contrôles sur le terrain, inexistants à ce jour.

En outre, le rythme de traitement des dossiers et de versement des aides sera intensifié, passant d'un contrôle annuel des dossiers à deux contrôles par an pour l'aide Pro+, et complété par la mise en place d'un système d'acomptes impliquant des vérifications intermédiaires. Ces nouvelles exigences ne peuvent être assumées avec les ressources actuelles.

Pour garantir la mise en œuvre du projet de loi, il est donc indispensable de prévoir des postes supplémentaires pour le compte du ministère des Sports. Ces postes ont déjà été indiqués dans la demande de gestion prévisionnelle des effectifs (GPE) du Ministère des Sports pour la période 2027-2030.

	2027	2028	2029	2030
Ministère des Sports	1x A1 1x B1	3x B1		

5.2 Besoins supplémentaires de la part de l'Institut national de l'activité physique et des sports

L'accord de coalition 2023-2028 stipule que « le Gouvernement favorisera le développement organisationnel, la qualité et le développement de l'offre sportive des clubs en réformant l'actuel *subside* « *Qualité+* ». »

Afin de garantir le développement qualitatif des clubs à grande échelle dans le cadre de la réforme de l'aide, l'outil de la formation initiale et continue des cadres administratifs et techniques actifs dans ces clubs a été retenu. Ce mécanisme repose sur le renouvellement, selon un cycle de trois ans, des licences INAPS, introduit par règlement grand-ducal en 2021.

Afin de garantir la mise en œuvre de la volumétrie accrue en matière de besoins en formation continue, de gestion des homologations et de gestion des licences INAPS, il sera indispensable de prévoir des ressources humaines supplémentaires pour l'INAPS.

À noter que ces postes ont déjà été indiqués dans la demande de gestion prévisionnelle des effectifs (GPE) de l'INAPS pour la période 2027-2030.

	2027	2028	2029	2030
INAPS	1x B1		1x A1	1x B1

